

PART 1 - CITES QUESTIONS

A. General information

Party	France
Period covered in this report:	2011-2012
Details of agency preparing this report	Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie/ Direction de l'Eau et de la Biodiversité / Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées
Contributing agencies, organizations or individuals	Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) Direction générale des douanes et droits indirects Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

B. Legislative and regulatory measures

1	Has information on CITES-relevant legislation already been provided under the CITES National Legislation Project? If yes, ignore questions 2, 3 and 4.	Yes (fully) Yes (partly) No No information/unknown	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>				
2	If your country has planned, drafted or enacted any CITES-relevant legislation, please provide the following details: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ▪ Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ▪ Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) no 338/97 du Conseil européen et (CE) no 939/97 de la Commission européenne ▪ Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 modifiant les sanctions (art. 10) pour les porter de 6 mois d'emprisonnement et 9000€ d'amende à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025134953&dateTexte=&categorieLien=id) 	Status : publiés au Journal Officiel	Brief description of contents : Voir textes en annexe				
3	Is enacted legislation available in one of the working languages of the Convention?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>				
4	If yes, please attach a copy of the full legislative text or key legislative provisions that were gazetted. Textes disponibles sur Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr	legislation attached provided previously not available, will send later	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>				
5	Which of the following issues are addressed by any stricter domestic measures that your country has adopted for CITES-listed species (in accordance with Article XIV of the Convention)?	Tick all applicable					
		The conditions for:	The complete prohibition of:				
	Issue	Yes	No	No information	Yes	No	No information
	Trade	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Taking	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Possession	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Additional comments	<p>La détention d'animaux vivants d'espèces non domestiques peut, en fonction de l'espèce et du nombre de spécimens :</p> <ul style="list-style-type: none"> être libre, ou nécessiter un simple agrément préfectoral, ou être réservée aux établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'espèces non domestiques disposant des autorisations préfectorales requises <p>La possession d'animaux vivants d'espèces rares, difficiles à élever, dangereuses ou protégées au niveau national nécessite des autorisations préfectorales préalables : validation officielle de la qualification technique du responsable et l'établissement et agrément officiel des installations</p> <p>Les interdictions de prélèvement, transport, naturalisation et commerce concernent les espèces protégées du fait qu'elle sont représentées à l'état naturel en France (métropole et territoires d'Outre-mer) ou sur le territoire de l'Union européenne. Ces espèces peuvent être "CITES" (ex : loup, ours brun, perroquets guyanais, rapaces) ou "non CITES". Ces interdictions s'appliquent uniquement aux spécimens prélevés sur le territoire européen après l'entrée en vigueur des Directives dites Oiseaux (n°79/409/CE) et Faune-Flore-Habitat (n°92/43/CE). Concernant les espèces guyanaises, seuls les spécimens nés captifs, légalement introduits, ou travaillés datant d'avant juin 1947 ne sont pas concernés par les interdictions.</p> <p>Le code des douanes prévoit que les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens repris à la CITES doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de l'Union européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toute autre justification d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne (article 215 du code des douanes),</p>					

6	What were the results of any review or assessment of the effectiveness of CITES legislation, with regard to the following items?	Tick all applicable			
	Item	Adequate	Partially Inadequate	Inadequate	No information
	Powers of CITES authorities	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Clarity of legal obligations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Control over CITES trade	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Consistency with existing policy on wildlife management and use	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coverage of law for all types of offences	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coverage of law for all types of penalties	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Implementing regulations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coherence within legislation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Other (please specify):	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Please provide details if available:				
7	If no review or assessment has taken place, is one planned for the next reporting period?	Yes			<input type="checkbox"/>
		No			<input type="checkbox"/>
		No information			<input type="checkbox"/>
	Please provide details if available:				
8	Has there been any review of legislation on the following subjects in relation to implementation of the Convention?	Tick all applicable			
	Subject	Yes	No	No information	

	Access to or ownership of natural resources	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
	Harvesting	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
	Transporting of live specimens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X
	Handling and housing of live specimens	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Please provide details if available:			
9	Please provide details of any additional measures taken:			

C. Compliance and enforcement measures

		Yes	No	No information
1	Have any of the following compliance monitoring operations been undertaken?			
	Review of reports and other information provided by traders and producers:	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Inspections of traders, producers, markets	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Border controls	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Other (specify) Contrôle à la circulation	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Have any administrative measures (e.g., fines, bans, suspensions) been imposed for CITES-related violations?	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	If Yes, please indicate how many and for what types of violations? If available, please attach details as Annex. Voir annexes OCLAESP, ONCFS			
4	Have any significant seizures, confiscations and forfeitures of CITES specimens been made?	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	If information available: Non exhaustive (voir annexes) Significant seizures/confiscations Total seizures/confiscations If possible, please specify per group of species or attach details on annex.		Number X X Voir annexes DGDDI	
6	Have there been any criminal prosecutions of significant CITES-related violations?	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	If Yes, how many and for what types of violations? If available, please attach details as Annex. 50 poursuites pour infractions douanières marquantes (valeur marchande supérieure à 20 000€) Elles ont concerné principalement : – défenses d'éléphants – cornes de rhinoceros – chair de lambi – cire de candellila brute bois d'agar Voir annexes			
8	Have there been any other court actions of CITES-related violations? 97 dossiers ont été transmis au parquet pour poursuites judiciaires suite à des saisies réalisées par la DGDDI en 2011-2012	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9	<p>If Yes, what were the violations involved and what were the results? Please attach details as Annex.</p> <p>Les infractions portaient sur des défauts de permis CITES à l'importation ou sur une circulation de spécimens CITES sans justification de leur importation ou détention régulière.</p>		
10	How were the confiscated specimens generally disposed of?	Tick if applicable	
	– Return to country of export		X
	– Public zoos or botanical gardens		X
	– Designated rescue centres		X
	– Approved, private facilities		X
	– Euthanasia		<input type="checkbox"/>
	– Other (specify) : Conservation par l'administration de quelques objets		X
	<p>Comments: Les services rencontrent des difficultés pour organiser l'accueil d'animaux vivants importés en contrebande, notamment en raison de l'obligation de séjour préalable dans un centre de quarantaine vétérinaire officiellement agréé par les autorités sanitaires. De ce point de vue, l'articulation entre les impératifs de la réglementation vétérinaire communautaire et les exigences de la réglementation CITES doit être améliorée.</p>		
11	<p>Has your country provided to the Secretariat detailed information on significant cases of illegal trade (e.g. through an ECOMESSAGE or other means), or information on convicted illegal traders and persistent offenders?</p>	Yes	X
		No	<input type="checkbox"/>
		Not applicable	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
	Comments: Voir annexe OCLAESP		
12	<p>Has your country been involved in cooperative enforcement activities with other countries (e.g. exchange of intelligence, technical support, investigative assistance, joint operation, etc.)?</p>	Yes	X
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
13	<p>If Yes, please give a brief description:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Opération "CAGE" avec INTERPOL ▪ Opérations GAPIN et GAPIN II (Hope) sous l'égide de l'Organisation Mondiale des Douanes 		
14	<p>Has your country offered any incentives to local communities to assist in the enforcement of CITES legislation, e.g. leading to the arrest and conviction of offenders?</p>	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	X
		No information	<input type="checkbox"/>
15	If Yes, please describe:		
16	<p>Has there been any review or assessment of CITES-related enforcement?</p>	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	X
		Not applicable	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
	Comments:		
17	Please provide details of any additional measures taken:		

D. Administrative measures

D1 Management Authority (MA)

1	Have there been any changes in the designation of or contact information for the MA(s) in your country which are not yet reflected in the CITES Directory?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	If Yes, please use the opportunity to provide those changes here.		
3	If there is more than one MA in your country, has a lead MA been designated?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4	If Yes, please name that MA and indicate whether it is identified as the lead MA in the CITES Directory. Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie / Direction de l'Eau et de la Biodiversité / Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées.		
5	How many staff work in each MA? - 4 personnes dans l'Organe de gestion national. - 1 à 6 personnes dans chaque Organe de gestion local ; beaucoup d'agents travaillent à temps partiel sur les dossiers CITES		
6	Can you estimate the percentage of time they spend on CITES related matters? If yes, please give estimation Equivalent au total de 20 personnes à temps plein	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7	What are the skills/expertise of staff within the MA(s)?	Tick if applicable	
	- Administration		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Biology		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Economics/trade		<input type="checkbox"/>
	- Law/policy		<input checked="" type="checkbox"/>
	- Other (specify)		<input type="checkbox"/>
	- No information		<input type="checkbox"/>
8	Have the MA(s) undertaken or supported any research activities in relation to CITES species or technical issues (e.g. labelling, tagging, species identification) not covered in D2(8) and D2(9)?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9	If Yes, please give the species name and provide details of the kind of research involved.		
10	Please provide details of any additional measures taken		

D2 Scientific Authority (SA)

1	Have there been any changes in the designation of or contact information for the SA(s) in your country which are not yet reflected in the CITES Directory?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>					
2	If Yes, please use the opportunity to provide those changes here.							
3	Has your country designated a Scientific Authority independent from the Management Authority?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>					
4	What is the structure of the SA(s) in your country?	Tick if applicable						
	– Government institution		<input type="checkbox"/>					
	– Academic or research institution		<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Permanent committee		<input type="checkbox"/>					
	– Pool of individuals with certain expertise		<input type="checkbox"/>					
	– Other (specify)		<input type="checkbox"/>					
5	How many staff work in each SA on CITES issues?		5					
6	Can you estimate the percentage of time they spend on CITES related matters?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>					
	If yes, please give estimation : 10% to 80%							
7	What are the skills/expertise of staff within the SA(s)?	Tick if applicable						
	– Botany		<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Ecology		<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Fisheries		<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Forestry		<input type="checkbox"/>					
	– Welfare		<input type="checkbox"/>					
	– Zoology		<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Other (specify) : environmental law		<input checked="" type="checkbox"/>					
	– No information		<input type="checkbox"/>					
8	Have any research activities been undertaken by the SA(s) in relation to CITES species?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>					
9	If Yes, please give the species name and provide details of the kind of research involved.							
	Species name	Populations	Distribution	Off take	Legal trade	Illegal trade	Other (specify)	
	1	<i>Bos gaurus</i>					EEP Coordination	
	2							
	3							
	etc.							
							No information	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Have any project proposals for scientific research been submitted to the Secretariat under Resolution Conf. 12.2?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>					
11	Please provide details of any additional measures taken:							

D3 Enforcement Authorities

1	To date, has your country advised the Secretariat of any enforcement authorities that have been designated for the receipt of confidential enforcement information related to CITES?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	If No, please designate them here (with address, phone, fax and email).		
3	Has your country established a specialized unit responsible for CITES-related enforcement (e.g. within the wildlife department, Customs, the police, public prosecutor's office)?	Yes No Under consideration No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4	If Yes, please state which is the lead agency for enforcement: Environmental & pharmaceutical crime departement (OCLAESP) Ministry of Interior - Gendarmerie Nationale headquarters 6 avenue de Stalingrad 94110 ARCUEIL FRANCE Phone : +33-(0)1 56 28 71 75 mail: oclaesp@gendarmerie.interieur.gouv.fr		
5	Please provide details of any additional measures taken:		

D4 Communication, information management and exchange

1	To what extent is CITES information in your country computerized? Tick if applicable						
	–	Monitoring and reporting of data on legal trade				<input checked="" type="checkbox"/>	
	–	Monitoring and reporting of data on illegal trade				<input type="checkbox"/>	
	–	Permit issuance				<input checked="" type="checkbox"/>	
	–	Not at all				<input type="checkbox"/>	
	–	Other (specify)				<input type="checkbox"/>	
2	Do the following authorities have access to the Internet? Tick if applicable						
	Authority	Yes, continuous and unrestricted access	Yes, but only through a dial-up connection	Yes, but only through a different office	Some offices only	Not at all	Please provide details where appropriate
	Management Authority	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Scientific Authority	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Enforcement Authority	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Do you have an electronic information system providing information on CITES species? Yes No No information						
	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>						

4	If Yes, does it provide information on:	Tick if applicable	
	– Legislation (national, regional or international)?		X
	– Conservation status (national, regional, international)?		X
	– Other (please specify)?		<input type="checkbox"/>
5	Is it available through the Internet:	Yes	X
		No	<input type="checkbox"/>
		Not applicable	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
	Please provide URL: http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/		
6	Do the following authorities have access to the following publications?	Tick if applicable	
	Publication	Management Authority	Scientific Authority
	<i>2003 Checklist of CITES Species</i> (book)	X	X
	<i>2003 Checklist of CITES Species and Annotated Appendices</i> (CD-ROM)	X	X
	<i>Identification Manual</i>	X	X
	<i>CITES Handbook</i>	X	X
7	If not, what problems have been encountered to access to the mentioned information?		
8	Have enforcement authorities reported to the Management Authority on:	Tick if applicable	
	– Mortality in transport?		<input type="checkbox"/>
	– Seizures and confiscations?		X
	– Discrepancy in number of items in permit and number of items actually traded?		X
	Comments:		
9	Is there a government website with information on CITES and its requirements?	Yes	X
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
	If Yes, please give the URL: http://www.developpement-durable.gouv.fr/ http://douane.gouv.fr/page.asp?id=243		
10	Have CITES authorities been involved in any of the following activities to bring about better accessibility to and understanding of the Convention's requirements to the wider public?	Tick if applicable	
	– Press releases/conferences		<input type="checkbox"/>
	– Newspaper articles, radio/television appearances		<input type="checkbox"/>
	– Brochures, leaflets		X
	– Presentations		<input type="checkbox"/>
	– Displays		<input type="checkbox"/>
	– Information at border crossing points		X
	– Telephone hotline		<input type="checkbox"/>
	– Other (specify)		<input type="checkbox"/>
	Please attach copies of any items as Annex.		
11	Please provide details of any additional measures taken:		

D5 *Permitting and registration procedures*

1	Have any changes in permit format or the designation and signatures of officials empowered to sign CITES permits/certificates been reported previously to the Secretariat?		Yes	<input type="checkbox"/>		
			No	<input type="checkbox"/>		
			Not applicable	<input checked="" type="checkbox"/>		
		No information	<input type="checkbox"/>			
If no, please provide details of any:						
Changes in permit format:						
Changes in designation or signatures of relevant officials:						
2	To date, has your country developed written permit procedures for any of the following?		Tick if applicable			
			Yes	No	No information	
	Permit issuance/acceptance		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Registration of traders		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Registration of producers		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	Please indicate how many CITES documents were issued or denied in the two year period? (Note that actual trade is normally reported in the Annual Report by Parties. This question refers to issued documents).					
	Year 1	Import or introduction from the sea	Export	Re-export	Other	Comments
	How many documents were issued?	31403	2024	44901	8842	
	How many applications were denied because of severe omissions or mis-information?	60	3	85	71	Principalement en raison d'avis scientifiques négatifs
	Year 2	Import or introduction from the sea	Export	Re-export	Other	Comments
	How many documents were issued?	38641	2956	54527	9877	
How many applications were denied because of severe omissions or mis-information?	74	3	54	375	Principalement en raison d'avis scientifiques négatifs	
4	Were any CITES documents that were issued later cancelled and replaced because of severe omissions or mis-information?		Yes	<input type="checkbox"/>		
			No	<input checked="" type="checkbox"/>		
		No information	<input type="checkbox"/>			
5	If Yes, please give the reasons for this.					
6	Please give the reasons for rejection of CITES documents from other countries.		Tick if applicable			
	Reason		Yes	No	No information	
	Technical violations		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Suspected fraud		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Insufficient basis for finding of non-detriment		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Insufficient basis for finding of legal acquisition		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Other (specify)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	Are harvest and/or export quotas as a management tool in the procedure for issuance of permits?		Yes	<input checked="" type="checkbox"/>		
			No	<input type="checkbox"/>		
		No information	<input type="checkbox"/>			
Comments : <i>Anguilla anguilla</i> harvest quotas						
8	How many times has the Scientific Authority been requested to provide opinions?					
	- 626 fois en 2011					
	- 765 fois en 2012					
9	Has the Management Authority charged fees for permit issuance, registration or related CITES activities?		Tick if applicable			
	- Issuance of CITES documents:		<input type="checkbox"/>			

	<ul style="list-style-type: none"> - Licensing or registration of operations that produce CITES species: <input type="checkbox"/> - Harvesting of CITES-listed species : <input type="checkbox"/> - Use of CITES-listed species: <input type="checkbox"/> - Assignment of quotas for CITES-listed species: <input type="checkbox"/> - Importing of CITES-listed species: <input type="checkbox"/> - Other (specify): non fees <input checked="" type="checkbox"/>
10	If Yes, please provide the amounts of such fees. No fees
11	<p>Have revenues from fees been used for the implementation of CITES or wildlife conservation? Tick if applicable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entirely: <input type="checkbox"/> - Partly: <input type="checkbox"/> - Not at all: <input type="checkbox"/> - Not relevant: <input checked="" type="checkbox"/> <p>Comments:</p>
12	Please provide details of any additional measures taken:

D6 Capacity building

1	Have any of the following activities been undertaken to enhance effectiveness of CITES implementation at the national level? Tick if applicable					
	Increased budget for activities	<input type="checkbox"/>	Improvement of national networks		X	
	Hiring of more staff	<input type="checkbox"/>	Purchase of technical equipment for monitoring/enforcement		<input type="checkbox"/>	
	Development of implementation tools	X	Computerisation		X	
	- Other (specify)				<input type="checkbox"/>	
2	Have the CITES authorities in your country been the <i>recipient</i> of any of the following capacity building activities provided by external sources?					
	Please tick boxes to indicate which target group and which activity.					
	Target group	Oral or written advice/guidance	Technical assistance	Financial assistance	Training	Other (specify)
	Staff of Management Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>
	Staff of Scientific Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Staff of enforcement authorities	X	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Traders	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	NGOs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
						What were the external sources?
						National MA to local MAs
						MA, veterinary services, TRAFFIC

3	Have the CITES authorities in your country been the <i>providers</i> of any of the following capacity building activities?						
	Please tick boxes to indicate which target group and which activity.						
	Target group	Oral or written advice/guidance	Technical assistance	Financial assistance	Training	Other (specify)	Details
	Staff of Management Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	3 training courses / year
	Staff of Scientific Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	3 training courses / year
	Staff of enforcement authorities	X	X	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	3 training courses / year
	Traders	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Formations en école des douanes
	NGOs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Other parties/International meetings	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	Please provide details of any additional measures taken						

D7 Collaboration/co-operative initiatives

1	Is there an inter-agency or inter-sectoral committee on CITES?						Yes	<input type="checkbox"/>
							Not yet	X
							No information	<input type="checkbox"/>
2	If Yes, which agencies are represented and how often does it meet?							
3	If No, please indicated the frequency of meetings or consultancies used by the MA to ensure co-ordination among CITES authorities (e.g. other MAs, SA(s), Customs, police, others):							
		Daily	Weekly	Monthly	Annually	None	No information	Other (specify)
	Meetings	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Consultations	X	<input type="checkbox"/>					
4	At the national level have there been any efforts to collaborate with:					Tick if applicable		Details if available
	Agencies for development and trade					X		MoU DGDDI-ONCFS
	Provincial, state or territorial authorities					X		
	Local authorities or communities					<input type="checkbox"/>		
	Indigenous peoples					<input type="checkbox"/>		
	Trade or other private sector associations					X		
	NGOs					X		
	Other (specify)					<input type="checkbox"/>		

5	To date, have any Memoranda of Understanding or other formal arrangements for institutional cooperation related to CITES been agreed between the MA and the following agencies?		Tick if applicable
	SA		X
	Customs	En cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
	Police	En cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
	Other border authorities (specify)		<input type="checkbox"/>
	Other government agencies		<input type="checkbox"/>
	Private sector bodies		<input type="checkbox"/>
	NGOs		<input type="checkbox"/>
	Other (specify)		<input type="checkbox"/>
6	Has your country participated in any regional activities related to CITES?		Tick if applicable
	Workshops		X
	Meetings		X
	Other (specify)		<input type="checkbox"/>
7	Has your country encouraged any non-Party to accede to the Convention?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>
8	If Yes, which one(s) and in what way?		
9	Has your country provided technical or financial assistance to another country in relation to CITES?	Yes No No information	X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
10	If Yes, which country(ies) and what kind of assistance was provided? Financement multilateral (Fonds pour l'éléphant d'Afrique)		
11	Has your country provided any data for inclusion in the CITES Identification Manual?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>
12	If Yes, please give a brief description.		
13	Has your country taken measures to achieve co-ordination and reduce duplication of activities between the national authorities for CITES and other multilateral environmental agreements (e.g. the biodiversity-related Conventions)?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
14	If Yes, please give a brief description.		
15	Please provide details of any additional measures taken:		

D8 Areas for future work

1	Are any of the following activities needed to enhance effectiveness of CITES implementation at the national level and what is the respective level of priority?			
		High	Medium	Low
	Increased budget for activities	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hiring of more staff	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Development of implementation tools	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Improvement of national networks Développement du logiciel I-CITES	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Purchase of new technical equipment for monitoring and enforcement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Computerisation : Création d'un guichet unique avec la Douane	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Has your country encountered any difficulties in implementing specific Resolutions or Decisions adopted by the Conference of the Parties?	Yes		<input type="checkbox"/>
		No		X
		No information		<input type="checkbox"/>
3	If Yes, which one(s) and what is the main difficulty?			
4	Have any constraints to implementation of the Convention arisen in your country requiring attention or assistance?	Yes		<input type="checkbox"/>
		No		X
		No information		<input type="checkbox"/>
5	If Yes, please describe the constraint and the type of attention or assistance that is required.			
6	Has your country identified any measures, procedures or mechanisms within the Convention that would benefit from review and/or simplification?	Yes		X
		No		<input type="checkbox"/>
		No information		<input type="checkbox"/>
7	If Yes, please give a brief description. Simplification des procédures et de la charge administrative pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les petits objets en cuir de crocodiliens, qui représentent des dizaines de milliers de dossiers CITES et ne constituent pas un enjeu en termes de biodiversité ▪ les produits cosmétiques contenant des quantités infimes de spécimens CITES (homéopathie, caviar notamment) 			
8	Please provide details of any additional measures taken:			

E. General feedback

Please provide any additional comments you would like to make, including comments on this format.

Thank you for completing the form. Please remember to include relevant attachments, referred to in the report. For convenience these are listed again below:

Question	Item		
B4	Copy of full text of CITES-relevant legislation	Enclosed	<input type="checkbox"/>
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C3	Details of violations and administrative measures imposed	Enclosed	<input type="checkbox"/>
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C5	Details of specimens seized, confiscated or forfeited	Enclosed	X
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C7	Details of violations and results of prosecutions Les Poursuites ont porté sur 1759 infractions, pour lesquelles : – 1662 ont été clôturées par une transaction. Ces transactions ont donné lieu, au total, au paiement de 812 507 euros d'amendes douanières – 97 ont été déférées aux autorités judiciaires de poursuite	Enclosed	X
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C9	Details of violations and results of court actions Les 97 faits poursuivis devant les juridictions portent principalement sur : – des importations et exportations de cornes de rhinocéros sans permis CITES – de la circulation de spécimens soumis à la CITES, à savoir de la chair de lambis, et des tortues marines sans justification de leur importation ou acquisition régulière (infractions principalement constatées dans les DOM de Martinique, Guadeloupe et guyane) ; – des importations commerciales, sans permis CITES, de bois d'agar. La DGDDI ne dispose pas de résultats fiables de ces poursuites, qui sont diligentées par les Procureurs de la République.	Enclosed	X
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
D4 (10)	Details of nationally produced brochures or leaflets on CITES produced for educational or public awareness purposes, La brochure est disponible sur internet à l'adresse suivante: http://douane.gouv.fr/data/file/8403.pdf Comments	Enclosed	<input type="checkbox"/>
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>

ANNEX - PROPOSED BIENNIAL REPORT FORMAT

PART 2 - SUPPLEMENTARY QUESTIONS¹

Note: Questions in Part 2 are additional to those in Part 1, and relate to information on the provisions of the EC Regulations (Regulation (EC) No. 338/97 and Regulation (EC) No. 865/2006) that fall outside the scope of CITES.

Please be aware that questions in Part 2 have been updated since the last reporting period, and this new version should be used when submitting biennial reports.

¹ Part 2 agreed at COM 45

PART 2 - SUPPLEMENTARY QUESTIONS

Note: Questions in Part 2 are additional to those in Part 1, and relate to information on the provisions of the EC Regulations (Regulation (EC) No. 338/97 and Regulation (EC) No. 865/2006) that fall outside the scope of CITES.

Please be aware that questions in Part 2 have been updated since the last reporting period, and this new version should be used when submitting biennial reports.

PART 2 SUPPLEMENTARY QUESTIONS

The numbering of this section reflects that in Annex 2, Part 1, with the addition of (b) to distinguish the two. New questions that do not correspond to questions in Annex 2, Part 1 are marked "new". Unless otherwise stated, the legislation referred to below is Council Regulation (EC) No. 338/97.

B. Legislative and regulatory measures

1b	If not already provided under questions B (2) and B (4), please provide details of any national legislation that has been updated in this reporting period and attach the full legislative text.						
2b	If your country has planned, drafted or enacted any additional Regulation -relevant legislation, other than that reported under question B (2) or above, please provide the following details:						
	Title and date:			Status:			
	Brief description of contents:						
5b	Has your country adopted any stricter domestic measures, other than those reported under question B(5), specifically for non CITES-listed species ² ?						
	Tick all applicable categories below that these categories apply to.						
		The conditions for:			The complete prohibition of:		
	Issue	Yes	No	No information	Yes	No	No information
	Trade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Taking	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Possession	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Additional comments						
8b	Has there been any review of legislation on the following subjects in relation to implementation of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i> ?						
		Yes	No	No information			
	Introduction of live Regulation-listed species into the Community that would threaten the indigenous fauna and flora (in accordance with Article 3, paragraph 2 (d)).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Marking specimens to facilitate identification (in accordance with Article 19, paragraph 1 (iii)).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Please provide details if available:						
9b	Please provide the following details about Regulations-related violations:						
	i) Maximum penalties that may be imposed;						
	ii) Or any other additional measures taken in relation to implementation of the Regulation not reported on in question B (9).						
	Les infractions peuvent être sanctionnées au titre du code des douanes et au titre du code de l'environnement. <u>Code des douanes</u> : les sanctions maximales sont : trois ans d'emprisonnement, la confiscation de l'objet de fraude, la confiscation des moyens de transport, la confiscation des objets servant à masquer la fraude, et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude. En cas d'infraction commise en bande organisée, la peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de 10 ans et l'amende peut aller jusqu'à 5 fois la valeur de l'objet de la fraude. (article 414 du code des douanes)						
	<u>Code de l'environnement</u> : maximum de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende + saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.						

² In this questionnaire, "non CITES-listed species" refers to species that are listed in the Regulation Annexes, but not in the CITES Appendices. They include some species in Annexes A and B and all those in Annex D.

C. Compliance and enforcement measures

2b	Have any actions, in addition to those reported in C (2-9) above, been taken for Regulation-related violations?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
9b	Please provide the following details about Regulations-related violations: i) Maximum sanctions which have been imposed over this reporting period; L'amende transactionnelle maximale qui a été infligée durant cette période s'élève à 11 000 € ii) The outcomes of any prosecutions;		
16b	Has there been any review or assessment of Regulation-related enforcement, in addition to that reported under C (16) above?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
	Comments:		
18 new	Have specimens been marked to establish whether they were born and bred in captivity? (In accordance with <i>Commission Regulation (EC) No. 865/2006</i> , Article 66)	Yes No No information	X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Comments:		
19 new	Have any monitoring activities been undertaken to ensure that the intended accommodation for a live specimen at the place of destination is adequately equipped to conserve and care for it properly? (In accordance with Article 4 paragraph 1 (c) of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i>).	Yes No No information	X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Comments: Suivi permanent assuré par les services vétérinaires et contrôles par la brigade spécialisée de l'ONCFS		
20 new	Have national action plans for co-ordination of enforcement, with clearly defined objectives and timeframes been adopted, and are they harmonized and reviewed on a regular basis? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIa.)	Yes No No information	<input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>
	Comments: Un plan d'action national est en cours d'élaboration avec les services de contrôle.		
21 new	Do enforcement authorities have access to specialized equipment and relevant expertise, and other financial and personnel resources? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIb.) If yes, please provide details.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> X
	Comments:		
22 new	Do penalties take into account inter alia the market value of the specimens and the conservation value of the species involved in the offence, and the costs incurred? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIc.)	Yes No No information	X <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Comments: : Les amendes douanières sont définies en fonction de la valeur de l'objet de la fraude, mais ne prennent pas en compte les coûts de prise en charge des spécimens.		

23 new	Are training and/or awareness raising activities being carried out for a) enforcement agencies, b) prosecution services, and c) the judiciary? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph II d.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	X
		No <input type="checkbox"/>	
Comments: un réseau de correspondants douaniers implantés dans les différentes régions françaises a été particulièrement sensibilisé à la réglementation CITES en 2012 au cours d'une séminaire de formation auquel a contribué l'organe de gestion			
24 new	Are regular checks on traders and holders such as pet shops, breeders and nurseries being undertaken to ensure in-country enforcement? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph II g.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	X
		No <input type="checkbox"/>	
Comments:			
25 new	Are risk and intelligence assessment being used systematically in order to ensure thorough checks at border-crossing points as well as in-country? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III h.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	X
		No <input type="checkbox"/>	
Comments:			
26 new	Are facilities available for the temporary care of seized or confiscated live specimens, and are mechanisms in place for their long-term re-homing, where necessary? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III i.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	X
		No <input type="checkbox"/>	
Comments: : Une liste d'établissements d'accueil de long terme a été mise à la disposition de la DGDDI par l'Organe de gestion pour le placement des animaux vivants. Cependant, des difficultés persistent pour la conservation temporaire des spécimens vivants. En effet, dans la plupart des cas, il n'y a pas de local dédié dans les points d'entrée et de plus, de tels locaux nécessiteraient un agrément vétérinaire pour permettre la mise en quarantaine des animaux à risque et au statut sanitaire indéterminé.			
27 new	Is cooperation taking place with relevant enforcement agencies in other Member States on investigations of offences under Regulation No. (EC) 338/97? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III e.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	X
		No <input type="checkbox"/>	
Comments: Par l'OCLAESP			
28 new	Is assistance being provided to other Member States with the temporary care and long-term re-homing of seized or confiscated live specimens? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III j.)	Yes <input type="checkbox"/>	
		No <input checked="" type="checkbox"/>	X
Comments:			

29 new	Is liaison taking place with CITES MAs and law enforcement agencies in source, transit and consumer countries outside of the Community as well as the CITES Secretariat, ICPO, Interpol and the World Customs Organization to help detect, deter and prevent illegal trade in wildlife through the exchange of information and intelligence? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIIk.)	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
Comments: voir partie I question C10 Douanes : Organisation Mondiale des Douanes, Interpol OCLAESP : organisations internationales de coopération policière (Europol, Interpol).			
30 new	Is advice and support being provided to CITES MAs and law enforcement agencies in source, transit and consumer countries outside of the Community to facilitate legal and sustainable trade through correct application of procedures? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III.)	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
Comments:			

D. Administrative measures

D1 Management Authority (MA)

8b	Have the MA(s) undertaken or supported any research activities in relation to non CITES-listed species or technical issues (e.g. species identification) not covered in D2 (8) and D2 (9)?	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input checked="" type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
11 new	Has the Commission and the CITES Secretariat (if relevant) been informed of the outcomes of any investigations that the Commission has considered it necessary be made? (In accordance with Article 14 paragraph 2 of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i>)?	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input checked="" type="checkbox"/>

D2 Scientific Authority (SA)

8b	Have any research activities been undertaken by the SA(s) in relation to non CITES listed species?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>				
		No	<input type="checkbox"/>				
		No information	<input type="checkbox"/>				
9b	If Yes, please give the species name and provide details of the kind of research involved.						
	Species name	Populations	Distribution	Off take	Legal trade	Illegal trade	Other (specify)
	1						
	2						
	3						
	etc.						
No information							<input checked="" type="checkbox"/>

11 new	How many Scientific Review Group (SRG) meetings have the SA attended?	Number	8
	Indicate any difficulties that rendered attendance to the SRG difficult: interpretation into French is not always accurate		

D3 Enforcement Authorities

6 new	Has a liaison officer/focal point for CITES been nominated within each relevant enforcement authority in your country?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		Under consideration	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>

D4 Communication, information management and exchange

1b	Is Regulation-related information in your country computerized on?	Tick if applicable	
	– Annex D listed species		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Other matters not reported on in question D4 (1) (please specify)		<input type="checkbox"/>
3b	Do you have an electronic information system providing information on Regulation-listed species?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>

D5 Permitting and registration procedures

9b	Has the Management Authority charged fees for any Regulation-related matters not covered in question D5 (9)?	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input checked="" type="checkbox"/>
	If yes, please provide details of these Regulation-related matters and the amount of any such fees.	No information	<input type="checkbox"/>
13 new	Can you indicate the percentage of permits/certificates issued that are returned to the MA after endorsement by customs?	Percentage : ...%	
		No information	<input checked="" type="checkbox"/>
14 new	Has a list of places of introduction and export in your country been compiled in accordance with Article 12 of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i> ?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
	If yes, please attach. L'ensemble des bureaux de douane ouverts au dédouanement peuvent être amenés à traiter des marchandises CITES. Cf. annexe - Liste des bureaux ouverts au dédouanement au 08/08/2013)	No information	<input type="checkbox"/>
15 new	Have persons and bodies been registered in accordance with Articles 18 and 19 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
	If yes, please provide details.	No information	<input type="checkbox"/>
16 new	Have Scientific institutions been registered in accordance with Article 60 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
	If yes, please provide details.	No information	<input type="checkbox"/>
17 new	Have breeders been approved in accordance with Article 63 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006?	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input checked="" type="checkbox"/>
	If yes, please provide details.	No information	<input type="checkbox"/>
18 new	Have Caviar (re-)packaging plants been licensed in accordance with Article 66 (7) of Commission Regulation (EC) No. 865/2006?	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input checked="" type="checkbox"/>
	If yes, please provide details.	No information	<input type="checkbox"/>

19 new	Are phytosanitary certificates used in accordance with Article 17 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input checked="" type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
20 new	Have cases occurred where export permits and re-export certificates were issued retrospectively in accordance with Article 15 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details : Objets personnels, animaux de compagnie	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>

D8 Areas for future work

2b	Has your country encountered any difficulties in implementing specific suspensions or negative opinions adopted by the European Commission? (In accordance with Article 4 (6)).	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>
		No	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>
4b	Have any constraints to implementation of the Regulation, not reported under question D8 (4) , arisen in your country requiring attention or assistance?	Yes	<input type="checkbox"/>
		No	<input checked="" type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>

Code bureau	Libelle ACS	Adresse	Boîte postale	Code postal	Ville
FR000130	Angouleme bureau	264 RUE DE PERIGUEUX		16022	ANGOULEME
FR000340	Bale mulhouse aero bureau	PAS DE NUMERO	BP 30003	68061	SAINT LOUIS CEDEX
FR000600	Bordeaux merignac bureau	AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC CIDEX B3 -ZONE DE FRET		33700	MERIGNAC
FR000630	Boulogne bureau	3 RUE ROGER SALENGRO PLATEFORME GARROMANCHE	BP 77	62230	OUTREAU
FR000640	Bourges bureau	RUE CHARLES DURAND CS 30007		18023	BOURGES
FR006380	Cayenne aero bureau	Zone fret rochambeau	BP 5026	97351	matoury
FR006530	Cayenne CDP	ROUTE DE BADUEL BUREAU DE POSTE DE CAYENNE	BP 5026	97300	CAYENNE
FR005760	Cergy pontoise bureau	ZI DES BELLEVUES 10 RUE DE LA PATELLE	BP 20220	95614	CERGY PONTOISE CEDEX
FR000860	Chalon s-saone bureau	CENTRE ROUTIER 1 RUE RENE CASSIN	BP 40098	71321	CHALON SUR SAONE
FR000870	Chambery bureau	386 RUE FELIX ESCLANGON		73018	CHAMBERY
FR004990	Compiègne bureau	ZC DE MERCIERE AVENUE MARCELLIN BERTHELOT	BP BP 8055	60205	COMPIEGNE CEDEX
FR005440	Corbeil evry bureau	ZA PETITE MONTAGNE SUD 3, RUE DU GEVAUDAN	BP 1736	91047	EVRY
FR001140	Delle bureau	TECHNOPARC FRANCO-SUISSE	BP 59	90101	DELLE
FR001290	Epinal bureau	ZONE DE LA VOIVRE 16 AVENUE PIERRE BLANCK	BP 1028	88050	EPINAL
FR001370	Evreux bureau	977.RUE DE COCHEREL	BP 3234	27032	EVREUX
FR001400	Ferney voltaire bureau	ROUTE DE GENÈVE	BP BP 137	01216	FERNEY-VOLTAIRE CEDEX
FR006500	Fort de france mess. bureau	3 AVENUE EUGENE MONA BP 81005		97247	FORT DE FRANCE
FR005580	Haguenau bureau	90 ROUTE DE BISCHWILLER CS 90257		67504	HAGUENAU CEDEX
FR006240	La roche sur yon bureau	ZA BELL 43, RUE CHARLES BOURSEUL	BP 333	85008	LA ROCHE SUR YON CEDEX
FR003350	Le Bourget bureau	BATIMENT 56 65 AVENUE DE L'EUROPE		93350	LE BOURGET AEROPORT
FR006440	Le lamentin aero bureau	AEROPORT DU LAMENTIN AEROGARE DE FRET BP 81005		97232	LE LAMENTIN
FR002340	Le mans bureau	96 RUE DE L'ANGEVINIERE	BP 21054	72001	LE MANS
FR006330	Le raizet bureau	AEROPORT POLE CARAIBE AEROGARE FRET		97139	ABYMES
FR002540	Limoges bureau	49 RUE DES CAMBUSES ZI NORD		87280	LIMOGES
FR002600	Lorient bureau	94 AVENUE DE LA PERRIERE	BP 2123	56321	LORIENT
FR002860	Monaco bureau	QUAI ANTOINE IER IMMEUBLE N6	BP 462	98012	MONACO
FR006710	Montpellier mediterranee aero bur	EUROGARE-AEROPORT DE MONTPELLIER -MEDITERRANEE		34130	MAUGUIO
FR002970	Morteau bureau	AVENUE DE LA GARE		25503	MORTEAU
FR005750	Moulins bureau	13-15 AVENUE MEUNIER	BP 1633	03016	MOULINS
FR003120	Nimes bureau	244, RUE MARCEL-PELLISSIER,		30021	NIMES
FR005920	Pont d ain bureau	PARC D'ACTIVITES SUD	BP 70008	01160	PONT D'AIN
FR003550	Pontarlier bureau	31 RUE ARAGO		25300	PONTARLIER
FR003690	Port Vendres port bureau	QUAI DE LA REPUBLIQUE	BP 57	66664	PORT VENDRES
FRA0619A	Roissy Air France bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE RUE DES TERRES NOIRES	BP 17107	95701	ROISSY
FRB0619A	Roissy Banale bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE RUE DU TRAIT D'UNION	BP 17107	95701	ROISSY CDG
FRA0617D	Roissy CDP bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE 6 RUE DU PAVE	BP 17107	95701	ROISSY
FRB0617D	Roissy Chronopost bureau	AEROPORT CDG RUE DU HAUT DE LAVA L ZONE DE FRET 7 BAT 3240	BP 17107	95701	ROISSY CDG
FR00619C	Roissy Fedex bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE ROUTE DE L'ARPENTEUR	BP 17107	95701	ROISSY
FR00617C	Roissy France Handling bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE 6 RUE DU PAVE	BP 17107	95701	ROISSY
FRA0617A	Roissy Panalpina bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE RUE DU CHAPELIER	BP 17107	95701	ROISSY
FRB0617A	Roissy Sodexi bureau	AEROPORT CDG RUE DES VOYELLES ZONE DE FRET 4 -BAT 3501	BP 10107	95701	ROISSY CDG
FRA0619B	Roissy Sogafro bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE RUE DES DEUX CEDRES	BP 17107	95701	ROISSY
FRA0617B	Roissy Sogaris bureau	AEROPORT CHARLES DE GAULLE RUE DES VOYELLES	BP 10107	95701	ROISSY
FR003940	Saint Avold bureau	EUROPORT	BP 40031	57501	SAINT-AVOLD CEDEX
FR003970	St Etienne bureau	ZI DE VERPILLEUX 1, RUE NECKER	BP 657	42042	SAINT ETIENNE
FR006750	St georges de l'oyapok bureau	Rue joseph leandre		97313	St georges de l'oyapock
FR006390	St laurent maroni bureau	4, RUE ALBERT SARRAULT BP 40	BP 40	97320	ST LAURENT DU MARONI

FR004080	St nazaire montoir bureau	RUE DES MOREES	BP 27	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
FR006430	St pierre bureau	61 ROUTE DE L ENTREDEUX BP 70460	BP 70460	97449	SAINT PIERRE
FR005040	St quentin bureau	RUE A PARMENTIER	BP BP 243	02105	SAINT QUENTIN CEDEX
FR004490	Tours bureau	5 RUE GERMAINE RICHIER	BP 17557	37075	TOURS
FR004520	Troyes bureau	6, RUE ANTOINE LUMIERE	BP 55	10600	LA CHAPELLE SAINT LUC
FR004550	Valence bureau	245, RUE LOUIS SAILLANT ZI PORT FLUVIAL	BP 4	26801	PORTES LES VALENCE
FR006670	Vallard thonex bureau	PLATE FORME AUTOROUTIERE DE VALLARD THONEX	BP 363	74107	ANNEMASSE
FR000100	Amiens bureau	50 RUE DE POULAINVILLE	BP BP58801	80088	AMIENS CEDEX 2
FR000120	Angers bureau	4, AVENUE JOXE	BP 60607	49106	ANGERS
FR000140	Annecy bureau	ZI D'EPAGNY	BP 155	74004	ANNECY
FR005620	Arras bureau	AVENUE D'IMMERCOURT	BP 906	62022	ARRAS
FR000270	Avignon bureau	ZI DES COURTINES 285 RUE GALLIAS	BP 70990	84094	AVIGNON
FR000390	Bayonne bureau	8, ALLEES MARINES	BP CS 4000	64109	BAYONNE
FR000460	Besancon bureau	1 RUE SAINT CHRISTOPHE. ESPACE VALENTIN OUEST		25045	BESANCON CEDEX
FR005340	Blanc mesnil bureau	BATIMENT Z, GARONOR	BP 784	93614	AULNAY SOUS BOIS
FR000610	Bordeaux bassens pt bureau	5 RUE FRANKLIN -BASSENS CS 60020		33565	CARBON BLANC
FR000690	Brest bureau	14 QUAI DE LA DOUANE CS 92937		29229	BREST
FR000720	Caen bureau	16 RUE DES CARMES	BP 13056	14018	CAEN
FR006790	Chilly-mazarin BDP	BUREAU DE DOUANE POSTAL -CTRE COLIPOSTE -ZI VIGNE AUX LOUPS		91385	CHILLY MAZARIN
FR000980	Clermont bureau	ZI DU BREZET, RUE JULES VERNE	BP 99	63016	CLERMONT FERRAND
FR006370	Degrad d cannes port bureau	Z.I DEGRAD DES CANNES	BP 5026	97354	REMIRE MONTJOLY
FR001170	Dijon bureau	4 AVENUE DE DALLAS	BP 26709	21067	DIJON
FR001260	Dunkerque port bureau	3 RUE L'HERMITTE	BP 86368	59385	DUNKERQUE
FR001280	Ennery bureau	ZAC GAROLOR	BP 28	57365	ENNERY
FR006340	Fort de france port bureau	CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC L'ETANG Z'ABRICOTS BP 81005	BP 81005	97247	FORT DE FRANCE
FR003680	Fos port st louis pt bureau	CENTRE TERTIAIRE GRAVELEAU BP 141		13518	PORT SAINT LOUIS DU RHONE CEDEX
FR003410	Gennevilliers bureau	37,ROUTE PRINCIPALE DU PORT	BP 237	92637	GENNEVILLIERS
FR001610	Grenoble bureau	18 AV DE L'ILE BRUNE	BP 410	38524	SAINT EGREVE
FR002030	L isle d abeau bureau	L'ISLE D'ABEAU CHESNES 19, RUE DE BRETAGNE	BP 714	38297	ST QUENTIN FALLAVIER
FR006610	La pointe-jarry port bureau	HOTEL DES DOUANES BD DE LA POINTE JARRY		97122	BAIE MAHAUT
FR002090	La rochelle pallice bureau	185, BD EMILE DELMAS	BP 2093	17010	LA ROCHELLE
FR002300	Le Havre Port bureau	195 CHAUSSEE DU 24E TERRITORIAL	BP 27	76083	LE HAVRE
FR006420	Le port bureau	HOTEL DES DOUANES BD MASCAREIGNES -ZAC BELVEDERE	BP 52003	97821	LE PORT
FR005350	Lesquin bureau	1 RUE DESCAT	BP BP 309	59813	LESQUIN CEDEX
FR002620	Lyon chassieu bureau	56 AV DU PROGRES	BP 88	69684	CHASSIEU
FR002650	Lyon St Exupery bureau	125, RUE DES PAYS-BAS		69125	LYON-SAINT-EXUPERY AEROPORT
FR002710	Marignane aero bureau	AEROPORT DE MARIGNANE	BP 5	13727	MARIGNANE
FR006270	Marne la vallee bureau	ZAC DE PARIS-EST 19 BLD GEORGES BIDAULT BAT G2		77183	CROISSY-BEAUBOURG
FR002730	Marseille port bureau	8 RUE ANDRE ALLAR		13015	MARSEILLE
FR002990	Mulhouse bureau	49 RUE DE PFASTATT BATIMENT 48		68200	MULHOUSE
FR003000	Nancy bureau	150 RUE ALFRED KRUG	BP CS25215	54052	NANCY
FR003030	Nantes atlant.bureau	AEROGARE DE FRET	BP 4319	44343	BOUGUENAI
FR003080	Nice aero bureau	AEROPORT DE NICE COTE D'AZUR AEROGARE DE FRET	BP 1459	06008	NICE
FR003160	Orleans bureau	ZONE D'ACTIVITES LES VALLEES CS 40017		45770	SARAN
FR003370	Orly aero bureau	RECETTE PRINCIPALE DES DOUANES D'ORLY ZONE DE FRET	BP 112	94396	ORLY AEROGARE
FR003260	Paris principal bureau	11 RUE LEON JOUHAUX		75010	PARIS
FR003480	Perpignan bureau	IMMEUBLE LE CARRE 3 AVENUE DE ROME	BP 5156	66031	PERPIGNAN CEDEX
FR003540	Poitiers bureau	32 RUE SALVADOR ALLENDE	BP 545	86020	POITIERS
FR003620	Port de bouc port bureau	17 QUAI DE LA LIBERTE		13528	PORT DE BOUC
FR002510	Porta bureau	RN 22		66760	PORTA
FR003790	Reims bureau	5 RUE MARIE MARVINGT CS 40001		51688	REIMS

FR003800	Rennes bureau	8 COURS DES ALLIES CS 11205		35012	RENNES
FR003890	Roubaix bureau	TOUR MERCURE ETAGE NUMERO 7	BP BP739	59066	ROUBAIX
FR003920	Rouen port bureau	19, BD DU MIDI	BP 31068	76173	ROUEN
FR006130	Rungis bureau	RUNGIS GARE ROUTIERE	BP 20 305	94152	RUNGIS
FR004250	Sete bureau	27, QUAI ASPIRANT HERBER	BP 372	34200	SETE
FR006460	St denis aero	AEROPORT ROLAND GARROS NOUVELLE AEROGARE DE FRET-BAL13		97438	SAINTE MARIE
FR004020	St julien bardon.bureau	ZAC PUY SAINT MARTIN	BP 3102	74163	SAINTE MARIE
FR004050	St louis autoroute bureau	PLATE-FORME DOUANIERE	BP 30003	68301	SAINTE MARIE
FR004310	Strasbourg-Entzheim bureau	AEROPORT DE STRASBOURG ENTZHEIM BAT ST EXUPERY CS 60033 ENTZ		67842	TANNERIES
FR004430	Toulon la seyne bureau	PORT MARCHAND BP 1202		83070	TOULON CEDEX
FR004440	Toulouse blagnac aero bureau	AEROPORT ZONE DE FRET -BT H		31700	TOULON CEDEX
FR004450	Toulouse portet bureau	PARC D'ACTIVITE DU BOIS VERT 4 AV DE LA SAUDRUNE	BP 10002	31122	TOULON CEDEX
FR005590	Trappes bureau	11, RUE JEAN D'ALEMBERT	BP CS70542	78197	TRAPPES
FR004560	Valenciennes bureau	ZI N.2	BP 30432	59322	TRAPPES
FR005130	Agen bureau	CENTRE ROUTIER DE GAUSSENS	BP 8	47520	TRAPPES
FR005800	Albi bureau	1 RUE GABRIEL PECH	BP 155	81005	TRAPPES
FR005900	Aurillac bureau	IMMEUBLE LES VIOLETTES 14, RUE D'HUMIERES	BP 513	15005	TRAPPES
FR005500	Auxerre bureau	PARC TECHNO. D'ACTIVITE DE LA CHAPELLE -CHEMIN DE LA CHAPELLE BP 17		89470	TRAPPES
FR006310	Basse terre port bureau	51, rue du docteur pitat		97100	TRAPPES
FR000530	Blois bureau	80 RUE ANDRE BOULLE CS 93301		41033	TRAPPES
FR004960	Brive bureau	LE MAZAUD RUE ROBERT MARGERIT	BP 90050	19318	TRAPPES
FR005470	Cahors bureau	51 RUE VICTOR HUGO	BP 90246	46000	TRAPPES
FR000800	Cannes bureau	JETEE ALBERT EDOUARD CS 80047		06414	TRAPPES
FR000900	Charleville bureau	ZI DU MOULIN LEBLANC	BP 857	08011	TRAPPES
FR000910	Chateauroux bureau	AEROPORT MARCEL DASSAULT RD 920 BATIMENT 714 CS 60001		36131	TRAPPES
FR005910	Chaumont bureau	13 RUE DE L'ABATTOIR	BP 2068	52903	TRAPPES
FR005820	Digne bureau (bureau ferme)	ESPACE BEAU-DE-ROCHAS ZONE COMME RCIAL SAINT CHRISTOPHE	BP 9037	04990	TRAPPES
FR006660	Foix bureau	ROUTE D'ESPAGNE		09000	TRAPPES
FR005830	Gap bureau	CITE DESMICHELIS	BP 1609	05016	TRAPPES
FR002270	Le havre antifer bureau	138 BD DE GRAVILLE	BP 27	76083	TRAPPES
FR005630	Le puy bureau	16 AVENUE JEANNE D'ARC	BP 80331	43012	TRAPPES
FR005260	Lons le saunier bureau	535 RUE BLAISE PASCAL	BP 30380	39016	TRAPPES
FR006150	Marseille transports bureau	48 AV ROBERT SCHUMAN		13224	TRAPPES
FR006600	Mende bureau	PREFECTURE-SERVICE DES DOUANES RUE DU FAUBOURG MONTBEL	BP 130	48005	TRAPPES
FR005850	Mont de marsan bureau	RES. VERDI 233, BD LACAZE	BP 331	40011	TRAPPES
FR005070	Niort bureau	CENTRE ROUTIER	BP 28	79260	TRAPPES
FR003440	Pau bureau	5 AV D'OSSAU	BP 1608	64016	TRAPPES
FR004910	Perigueux bureau	ZI DE BOULAZAC AVENUE BENOIT FRACHON	BP 141	24755	TRAPPES
FR006320	Pointe a pitre port bureau	HOTEL DES DOUANES 6 QUAI FOULON		97110	TRAPPES
FR002310	St brieuc bureau	3, IMPASSE DES LONGS REAGES	BP 320	22193	TRAPPES
FR004060	St malo bureau	FORT DU NAYE	BP 151	35408	TRAPPES
FR004350	Tarbes bureau	AV DU PRESIDENT KENNEDY AUTOPORT DES PYRENEES	BP 1334	65013	TRAPPES

Année 2012

Nom et coordonnées de la personne ayant renseigné le tableau :

Espèce concernée (inscrite dans les annexes du règlement CE 338/97)	Constat d'infraction aux dispositions du règlement CE n° 338/97 (pas à la réglementation nationale autre)	Quantité de spécimens en infraction (nombre ou kg)	Quantité de spécimens saisis (nombre ou kg)	DESTINATION DES SPECIMENS SAISIS						Sanctions pénales prononcées (si connues)	Remarques
				Musées	Saisie fictive	Parc zoologique	Centre de soins	Tribunal (détruits, vendus ou rendus)	Formation		
<i>Panthère des neiges</i>	achat	1	1						1		skin
<i>Tortue mauresque</i>	importation	5	5			5					LIV - placées chez un éleveur déclaré - douane
<i>Panthera tigris</i>	achat et utilisation	2	2		2						LIV
Rosignol du japon	importation	1	1	1							BOD - saisie placée chez fédé des chasseurs
<i>Trachemys scripta elegans</i>	mise en vente	2	2		2						LIV
Faucon pèlerin	achat	1	1		1						LIV
Autour des palombes	achat	1	1		1						LIV
Elephant	mise en vente	28	28		28						bracelet en poils
Gorille	mise en vente	1	1						1		Skull
Elephant d'africain	mise en vente	4	4						4		bijoux en ivoire
Tortue caouanne	mise en vente	1	1						1		carapace
Ara sp.	mise en vente	18	18								bijoux en plumes
Autruche	importation	4	4							amende douanière	œufs
Elephant	mise en vente	4	4						4		2 défenses et 2 vases
<i>Bulnesia sarmientoï</i>	importation	3	3						3		bois importé
Tortue imbriquée	utilisation	2	2								LIV - aquarium
Tortue caouanne	utilisation	1	1		3						LIV - aquarium
<i>Tortue verte</i>	mise en vente	1	1						1		carapace
<i>Ara macao</i>	achat	2	2		2						LIV
<i>Milan royal</i>	utilisation	1	1								BOD
<i>Chouette effraie</i>	mise en vente	1	1						1		BOD
<i>Tortue hermann</i>	achat	2	2								LIV
<i>Paroares huppés</i>	mise en vente	5	5		5						LIV
<i>Tarin du vénézuéla</i>	mise en vente	12	12		12						LIV
<i>Cacatoes de ducorps</i>	achat	2	2								LIV
<i>Cacatoes de ducorps</i>	mise en vente	2	2								LIV
<i>Amazone à front bleu</i>	achat	1	1								LIV
<i>Conure soleil</i>	achat	1	1								LIV
<i>Trachemys scripta elegans</i>	achat	1	1		1						LIV
<i>Ouistiti à toupets blancs</i>	achat	1	1		1						LIV
<i>Hippopotame amphibie</i>	mise en vente	2	2						2		objet deco
<i>Elephant d'africain</i>	mise en vente	16	16						16		objet deco
<i>Cachalot</i>	mise en vente	1	1						1		objet deco
<i>Python</i>	mise en vente	1	1						1		objet deco
<i>Elephant</i>	mise en vente	3	3						3		objet deco
<i>Trachemys scripta elegans</i>	mise en vente	1	1		1						LIV
<i>Natator depressa</i>	mise en vente	1	1						1		carapace
<i>Panthera tigris</i>	utilisation	1	1		1						BOD
<i>Cacatua sulfurea</i>	achat	1	1		1						LIV
<i>Hystrix cristata</i>	utilisation	1	1		1						LIV
<i>Hylobates lar</i>	utilisation	2	2		2						LIV

<i>Nomascus concolor</i>	utilisation	1	1	1					LIV
<i>Pan troglodytes</i>	utilisation	5	5	5					LIV
<i>Panthera pardus</i>	utilisation	1	1	1					LIV
<i>Vultur gryphus</i>	utilisation	1	1	1					LIV
<i>Gyps fulvus</i>	utilisation	4	4	4					LIV
<i>Grus vipio</i>	utilisation	3	3	3					LIV
<i>Amazona auropalliata</i>	utilisation	3	3	3					LIV
<i>Epervier d'europe</i>	mise en vente	1	1					1	BOD
<i>Chouette hulotte</i>	mise en vente	1	1					1	BOD
<i>Corail dure</i>	importation - mise en vente	5	5					5	pieu mort
<i>Bénitier</i>	importation - mise en vente	2	2					2	coquille
<i>tortues mauresques</i>	importation	2	2			2			LIV
<i>Rossignol du japon</i>	utilisation	1	1			1			LIV
<i>Singe vert</i>	importation	1	1			1			LIV
<i>Tortues hermann</i>	achat	2	2			2			LIV
<i>Tortues sillonnées</i>	achat	2	2			2			LIV
<i>Brachypelma smithii</i>	mise en vente	1	1			1			LIV
<i>tortues mauresques</i>	cession	1	1			1			LIV
<i>Lutra lutra</i>	utilisation	2	2			2			LIV
<i>Falco sp hybride</i>	utilisation	1	1			1			LIV
<i>Aigle pêcheur</i>	utilisation	1	1			1			LIV
<i>Bubo bubo</i>	utilisation	5	5			5			LIV
<i>Ara macao</i>	utilisation	2	2			2			LIV
<i>Tortue mauresque</i>	utilisation	15	15			15			LIV
<i>Tortue hermann</i>	utilisation	1	1			1			LIV
<i>Flamant rose</i>	utilisation	3	3			3			LIV
<i>Chouette hulotte</i>	utilisation	9	9			9			LIV
<i>Chouette de l'oural</i>	utilisation	3	3			3			LIV
<i>Chouette lapone</i>	utilisation	3	3			3			LIV
<i>Harfang des neiges</i>	utilisation	2	2			2			LIV
<i>Hystrix cristata</i>	utilisation	2	2			2			LIV
<i>Panthera tigris</i>	mise en vente	1	1					1	tête naturalisée
		228	228						

LIV

LIV

LIV
LIV
LIV

LIV
LIV

LIV

LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV

LIV
LIV
LIV

LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV

LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV
LIV

0

Tableau des saisies significatives OCLAESP

Année	Description des saisies	Suite judiciaire	Ecomessage	Coopération internationale	Infractions	Origine	Destination
2011/2012	337 bijoux d'une valeur marchande de 20 000 euros, confectionnés à partir de peaux de reptiles (python spp) illégalement importées. Les produits finis étaient destinés à la vente au Japon et dans plusieurs pays européens.	Oui	Non	Oui	Importation et exportation non autorisées (sans document) Usage de faux documents	Indonésie	Japon EU
2012	40 kilogrammes d'ivoire d'éléphant découverts dans les bagages d'un français en partance pour la Thaïlande.	Oui	Oui	Oui	Réexportation non autorisée (sans documentation)	inconnue	Thaïlande
2012	Découverte dans une pirogue en bois, de type amérindienne, de 18 sacs poubelles contenant chacun 500 œufs de tortue	Non auteur inconnu	Non	Non	Destruction, transport non autorisés d'espèce protégée	Guyane	
2011 et 2012	Viande de brousse 2011 : 260 kg portant sur des espèces sauvages	Oui pour 9 personnes	Non	Non	Importation non autorisée (sans document)	Cameroun Centrafrique Congo	France
	Viande de brousse 2012 : 318 kilogrammes provenant d'animaux sauvages	Oui pour 4 personnes	Non	Oui Opération OMD : HOPE	Importation non autorisée (sans document)	Cameroun Centrafrique Congo	France
2012	19 dossiers initiés par les différents services 426 oiseaux pour une valeur approximative de 280 000 euros.	Oui (une affaire en cours)	Oui destinataire : INTERPOL	Oui Opération INTERPOL : CAGE	Détention non autorisée		

Coopération internationale ; INTERPOL - Opération WENDY :

Interpol a initié un projet WISDOM ayant pour objectif la lutte contre le braconnage et le commerce d'éléphant d'Afrique. L'opération WENDY, inscrite dans ce projet, ciblait spécifiquement l'Afrique francophone avec des actions de formations et de contrôles. En 2012, une première phase consistait à former la police et les services environnementaux africains à cette problématique. Interpol a constitué une équipe de formateurs avec un personnel de l'OCLAESP. Une deuxième phase opérationnelle a eu lieu en 2013.

CONVENTION DE WASHINGTON

En 2012, les services douaniers ont relevé **534 infractions** portant sur des produits soumis à la réglementation relative à la Convention de Washington, soit une diminution de 19,9 % par rapport à l'année précédente (667 constatations en 2011).

En 2012 pour la première fois, la répartition des constatations entre les services s'inverse, avec 309 constatations (soit 58 % de la totalité) à porter à l'actif des services en charge des opérations commerciales (très majoritairement en Ile de France, surtout dans les aéroports), contre 225 (42 %) pour les services de la surveillance (notamment dans les aéroports franciliens, mais aussi dans le sud-est de la France (à Marseille et Nice), ainsi que dans les départements d'outre-mer.

L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de **5 841 spécimens** (contre 12 359 en 2011), auxquels il convient d'ajouter 7,2 tonnes de produits divers, majoritairement des coquillages et coraux (près de 8 tonnes en 2011), et près de 5 000 mètres cubes de bois exotique.

Parmi les spécimens saisis, on dénombre :

- **1 109 spécimens d'animaux vivants** (272 en 2011)
- **107 animaux naturalisés** (50 en 2011)
- **346 pièces** (1 277 en 2011) **et 243,7 kg et d'ivoire brut ou travaillé**
- **523 coquillages et coraux** (668 en 2011)
- **3 756 articles et produits divers, issus d'espèces protégées** (orchidées, peaux, etc.) (10 092 en 2011)

L'ivoire

En 2012, 57 constatations (81 en 2011) ont porté sur de l'ivoire brut ou travaillé provenant, notamment, du Mali, du Cameroun, du Nigéria, de Côte d'Ivoire et du Congo, pour un poids de 243,7 kg (548,7 kg en 2011) auxquels il convient d'ajouter 346 articles.

La majorité des constatations (74 %) ont été réalisées sur le vecteur aérien, principalement à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Les animaux vivants

Le nombre d'animaux vivants interceptés (1 109) connaît une très forte hausse (+ %) par rapport à celui enregistré en 2011 (272). Ce sont essentiellement les **reptiles** (tortues terrestres) et les **oiseaux** qui font l'objet des prises réalisées par la douane.

Répartition des spécimens d'animaux vivants saisis en 2012

Oiseaux		Reptiles			Autres animaux	
Psittacidés	Autres	Caméléons Iguanes Lézards Varans	Serpents	Tortues	Singes	Autres
35	53	72	9	523	0	417
88		604			417	

D'une manière générale, les tortues de terre de l'île de Madagascar ou des pays du bassin méditerranéen apparaissent régulièrement dans les saisies d'animaux vivants.

Les services vétérinaires inspectent les animaux vivants recueillis par la douane et leur apportent les soins permettant de garantir leur survie. Celle-ci est souvent compromise par les conditions de transport et le stress liés à leur capture. Dans la mesure du possible, une réexportation dans le pays d'origine est privilégiée par la douane, dans l'optique d'une réintroduction dans le milieu naturel. Lorsque cette réintroduction n'est pas envisageable, la douane cherche une solution d'accueil pour les animaux saisis dans les zoos ou les réserves animalières.

Le caviar

Malgré une diminution du nombre de constatations (105 constatations contre 149 en 2011), la quantité de caviar intercepté par les services douaniers en 2012 connaît une augmentation (127 kilogrammes contre 116 en 2011).

Le caviar, intercepté essentiellement dans les colis postaux, en majorité par les agents du centre de dédouanement postal de Chilly-Mazarin et de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, demeure majoritairement d'origine russe et ukrainienne.

Coquillages et coraux

Les constatations sur les spécimens de **coquillages et de coraux** (55 constatations) enregistrent une baisse de 30 % par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 79 constatations avaient été effectuées.

523 spécimens ont été saisis (contre 668 en 2011), provenant pour une large part des Antilles.

Bien qu'en diminution par rapport à l'année précédente, la quantité des coquillages et coraux présentés en vrac saisis demeure importante : plus de 5 tonnes ont été interceptées en 2012 (plus de 7 tonnes en 2011). Il s'agit très majoritairement de lambis illégalement pêchés dans les eaux caribéennes, saisis par les douaniers des Antilles.

La quantité de spécimens découverts lors du contrôle d'**envois postaux et de fret express** enregistre également une baisse (64 spécimens saisis en 2012 contre près de 270 spécimens en 2011), mais demeurent le plus souvent expédiés de Guadeloupe et de Martinique à destination de la métropole.

Animaux naturalisés

Le nombre des constatations portant sur des **animaux naturalisés** décroît à nouveau légèrement, avec 24 constatations enregistrées en 2012 contre 28 en 2011.

Il semble que l'attrait exercé par les cobras et scorpions conservés dans de l'alcool que ramènent les touristes en provenance de pays asiatiques reprenne : en effet, sur les 90 spécimens naturalisés de ces animaux appréhendés par les douaniers en 2012, 56 étaient conservés dans de l'alcool (36 en 2011).

Articles issus d'espèces animales ou végétales

Le nombre d'articles divers et produits issus d'espèces animales ou végétales protégées interceptés par ailleurs est en diminution de 63 %, avec 3 756 spécimens saisis en 2012 (contre 10 092 en 2011).

En revanche les saisies de produits divers exprimées en kilogrammes connaissent une progression de 151 % (1 756 kilogrammes contre 700 en 2011). Les saisies de bois s'inscrivent dans cette tendance haussière (+ 123 %), passant de 108 kilogrammes en 2011 à près de 241 kilogrammes en 2012, et venant confirmer la tendance apparue depuis deux années en ce domaine.

CONVENTION DE WASHINGTON

En 2011, le nombre de constatations effectuées par les services douaniers a continué de progresser pour atteindre **667 constatations** contre 649 durant l'année 2010.

La répartition des constatations entre les services est cette année davantage équilibrée, avec 49,9 % des constatations à porter à l'actif des services en charge du contrôle des voyageurs (notamment dans les aéroports franciliens, mais aussi dans le sud-est de la France (à Marseille et Nice), ainsi que dans les départements d'outre-mer) et 49 % à celui des services des opérations commerciales (très majoritairement en Ile de France, surtout dans les aéroports).

L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de **12 359 spécimens** (contre 11 129 en 2010), auxquels il convient d'ajouter près de 8 tonnes de produits divers, majoritairement des coquillages et coraux.

Parmi les spécimens saisis, on dénombre :

- **272 animaux vivants** (713 en 2010)
- **50 animaux naturalisés**, (487 en 2010)
- **1 277 pièces d'ivoire brut ou travaillé** (1 677 en 2010)
- **668 coquillages et coraux** (1 336 en 2010)
- **10 092 articles et produits divers, issus d'espèces protégées** (orchidées, peaux, etc.) (6 917 en 2010)

L'ivoire

En 2011, 81 constatations (87 en 2010) ont porté sur de l'ivoire brut ou travaillé provenant, notamment, du Congo, du Nigéria et de Guinée, pour un poids de 548,7 kg (556,3 kg en 2010). Bien que les quantités saisies reculent légèrement, elles attestent de la pérennité du trafic d'ivoire (pour mémoire, en 2010 les quantités saisies avaient, à nombre de constatations stables, été multipliées par 7 par rapport à 2009).

La majorité des constatations (70 %) ont été réalisées sur le vecteur aérien, et notamment à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Les animaux vivants

Le nombre d'animaux vivants interceptés (272) est en baisse notable (- 62 %) par rapport à celui enregistré en 2010 (713). Ce sont essentiellement les **reptiles** (tortues terrestres) et les **oiseaux** qui font l'objet des prises réalisées par la douane.

Répartition des spécimens d'animaux vivants saisis en 2011

Oiseaux		Reptiles			Autres animaux	
Psittacidés	Autres	Caméléons Iguanes Lézards Varans	Serpents	Tortues	Singes	Autres
12	22	18	2	213	4	1
34		233			5	

D'une manière générale, les tortues de terre de l'île de Madagascar ou des pays du bassin méditerranéen apparaissent régulièrement dans les saisies d'animaux vivants.

Les services vétérinaires inspectent les animaux vivants recueillis par la douane et leur apportent les soins permettant de garantir leur survie. Celle-ci est souvent compromise par les conditions de transport et le stress liés à leur capture. Dans la mesure du possible, une réexportation dans le pays d'origine est privilégiée par la douane, dans l'optique d'une réintroduction dans le milieu naturel. Lorsque cette réintroduction n'est pas envisageable, la douane cherche une solution d'accueil pour les animaux saisis dans les zoos ou les réserves animalières.

Le caviar

116 kilogrammes de caviar ont été interceptés par les services douaniers en 2011. Le nombre de constatations demeure stable : (149 constatations contre 148 en 2010).

Le caviar, intercepté essentiellement dans les colis postaux, en majorité par les agents du centre de dédouanement postal de Chilly-Mazarin et de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, est majoritairement d'origine russe et ukrainienne.

Coquillages et coraux

Les constatations sur les spécimens de **coquillages et de coraux** (79 constatations) enregistrent une baisse de 11 % par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 89 constatations avaient été effectuées.

668 spécimens ont été saisis (contre 1 336 en 2010), provenant pour une large part des Antilles.

Cette baisse est toutefois très largement compensée par l'explosion de la quantité des coquillages et coraux présentés en vrac saisis : plus de 7 tonnes en 2011 contre 292 kilogrammes en 2010. Il s'agit très majoritairement de lambis illégalement pêchés dans les eaux caribéennes, saisis par les douaniers des Antilles.

Par ailleurs, près de **270 spécimens** (700 en 2010) ainsi que 32 kilogrammes de coquillages et coraux (4,8 kg en 2010) ont été découverts lors du contrôle d'**envois postaux**, expédiés de Guadeloupe et de Martinique à destination de la métropole.

Animaux naturalisés

Le nombre des constatations portant sur des **animaux naturalisés** décroît à nouveau légèrement, avec 28 constatations enregistrées en 2011 contre 36 en 2010.

Il semble que l'attrait exercé par les cobras et scorpions conservés dans de l'alcool que ramènent les touristes en provenance de pays asiatiques décline ; en effet, seuls 36 spécimens ont été appréhendés par les douaniers en 2011 (72 % de la totalité des saisies).

Articles issus d'espèces animales ou végétales

En revanche, le nombre d'articles divers et produits issus d'espèces animales ou végétales protégées par ailleurs interceptés est en augmentation de 46 %, avec 10 092 spécimens saisis en 2011 (contre 6 917 en 2010), dont 1 254 orchidées.

Près de 700 kilogrammes de produits divers ont par ailleurs été saisis, parmi lesquels 108 kilogrammes de bois d'agar (essence inscrite à l'annexe B de la Convention de Washington) venant ainsi confirmer la tendance apparue l'an passée en ce domaine.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne

NOR : DEVL1134082A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 412-1 et R. 412-1 à R. 412-10 ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 38 et 215 ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans tous les articles de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé, il est procédé aux modifications suivantes :

1° Les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

2° Les mots : « règlement du 26 mai 1997 susvisé » sont remplacés par les mots : « règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié » ;

3° Les références à l'article L. 211-1 du code rural sont remplacées par des références à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

4° Les mots : « autorisation exceptionnelle délivrée en application de l'article L. 211-2 (4°) de ce même code » et les mots : « autorisation exceptionnelle accordée en application de l'article L. 211-2 (4°) de ce même code » sont remplacés par les mots : « dérogation délivrée en application du 4° de l'article L. 411-2 de ce même code » ;

5° Les références à l'article L. 212-1 du code rural sont remplacées par des références à l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;

6° La référence à l'article L. 213-3 du code rural est remplacée par la référence à l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;

7° Les références à l'article L. 215-5 du code rural sont remplacées par des références à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est ainsi rédigé :

« I. – Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement la détention en vue de la vente, le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif des spécimens des espèces figurant à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé.

Cette autorisation ne peut être accordée que lorsque les spécimens remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Spécimens acquis ou introduits dans l'Union européenne avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à l'annexe C 1 du règlement du 3 décembre 1982 susvisé ou à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé ;

2° Spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du règlement du 9 décembre 1996 susvisé, à savoir les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique avant le 1^{er} juin 1947 et dont l'organe de gestion de l'Etat membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage ;

3° Spécimens introduits dans l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement du 9 décembre 1996 susvisé et destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée ;

4° Spécimens d'une espèce animale nés et élevés en captivité conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement du 4 mai 2006 précité ou spécimens d'une espèce végétale reproduits artificiellement conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement du 4 mai 2006 précité ;

5° Spécimens nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité ;

6° Spécimens destinés à l'élevage ou à la reproduction et qui contribueront à la conservation des espèces concernées ;

7° Spécimens destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce ;

8° Spécimens originaires d'un Etat membre de l'Union européenne et qui ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit Etat membre.

II. – Sont dispensées de cette autorisation les activités précitées relatives aux spécimens dont le détenteur peut apporter la preuve, à la requête des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement, que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° Spécimens d'animaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces inscrites à l'annexe X du règlement du 4 mai 2006 précité, ou à leurs hybrides ;

2° Spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ;

3° Spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du règlement du 9 décembre 1996 susvisé, au sens du 2° du I du présent article.

III. – Les activités visées au premier alinéa du I du présent article, lorsqu'elles sont interdites pour les spécimens considérés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, ne peuvent donner lieu à autorisation que pour les spécimens faisant l'objet d'une dérogation délivrée en application du 4° de l'article L. 411-2 de ce même code.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, valent autorisation les certificats délivrés par les différents organes de gestion compétents des Etats membres de l'Union européenne conformément aux conditions fixées par le règlement du 9 décembre 1996 susvisé, selon les modalités précisées par le règlement du 4 mai 2006 précité. »

Art. 3. – A l'article 6 du même arrêté, les mots : « classées aux annexes II et III de la convention » sont remplacés par les mots : « inscrites aux annexes A ou B du règlement du 9 décembre 1996 susvisé ».

Art. 4. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est délivrée par le préfet du département de départ de l'animal ou de la plante. »

Art. 5. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, le directeur général de la création

artistique, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice
de l'eau et de la biodiversité,*
A. SCHMITT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
J. FOURNEL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires :
*Le chef du service
de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,*
E. GIRY

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la création artistique :
*La chef de service,
adjointe au directeur général
de la création artistique,*
A.-M. LE GUÉVEL

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la compétitivité, de l'industrie et des services :
*La chef de service chargée du tourisme,
du commerce, de l'artisanat et des services,*
A. PEYRONNET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

NOR : DEVL1110724A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine publiée sous le décret n° 48-2044 du 31 décembre 1948 ;

Vu la directive n° 83-129 du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés ;

Vu la directive (CEE) n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;

Vu le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque ;

Vu le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction publié sous le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié ;

Vu la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre les pollutions publiée sous le décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage publiée sous le décret n° 90-962 du 23 octobre 1990 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe publiée sous le décret n° 90-756 du 22 août 1990 ;

Vu la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, publiée sous le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 et son annexe V ;

Vu la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région de l'Afrique orientale publiée sous le décret n° 2000-982 du 2 octobre 2000 et ses protocoles y relatifs ;

Vu l'accord relatif à la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée, publié sous le décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 ;

Vu l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) publié sous le décret n° 2004-432 du 19 mai 2004 ;

Vu l'accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) publié sous le décret n° 2006-53 du 16 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout mammifère marin vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère marin ;

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage constitué d'animaux acquis conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur acquisition ;

« Spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat membre ou non de l'Union européenne.

Art. 2. – Pour les espèces de cétacés et de siréniens dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :

I. – La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

II. – La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

III. – La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de mammifères marins prélevés dans le milieu naturel :

– du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995 ;

– du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n° 812/2004 susvisé.

CÉTACÉS

MYSTICÈTES

Balaenidés

Baleine franche australe (*Eubalaena australis*).

Baleine franche boréale (*Eubalaena glacialis*).

Baleine des Basques.

Balaenoptéridés

Petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*).

Petit rorqual antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*).

Rorqual boréal (de Rudolphi) (*Balaenoptera borealis*).

Rorqual tropical (de Bryde) (*Balaenoptera edeni*) (inclus *B. brydei*).

Rorqual bleu, grand rorqual (*Balaenoptera musculus*).

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*).

Baleine à bosse (mégaloptère, *Megaptera novaeangliae*).

Néobalaenidés

Baleine pygmée (*Caperea marginata*).

ODONTOCÈTES

Delphinidés

Dauphin de Commerson (*Cephalorhynchus commersonii*).

Dauphin commun à bec court (*Delphinus delphis*).
 Dauphin commun à bec long (*Delphinus capensis*).
 Orque, épaulard (*Orcinus orca*).
 Pseudorque (*Pseudorca crassidens*).
 Orque naine (*Feresa attenuata*).
 Globicéphale tropical (*Globicephala macrorhynchus*).
 Globicéphale noir (*Globicephala melas*).
 Péponocéphale, dauphin d'Electre (*Peponocephala electra*).
 Grampus, dauphin de Risso (*Grampus griseus*).
 Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*).
 Lagénorhynque à flancs blancs (*Lagenorhynchus acutus*).
 Lagénorhynque à bec blanc (*Lagenorhynchus albirostris*).
 Lagénorhynque sablier (*Lagenorhynchus cruciger*).
 Lagénorhynque obscur (*Lagenorhynchus obscurus*).
 Dauphin aptère austral (*Lissodelphis peronii*).
 Costero, sotalie de Guyane (*Sotalia guianensis*).
 Dauphin à bosse indo-pacifique (*Sousa chinensis*).
 Dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*).
 Dauphin clymène (*Stenella clymene*).
 Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*).
 Dauphin tacheté de l'Atlantique (*Stenella frontalis*).
 Dauphin à long bec (*Stenella longirostris*).
 Sténo, dauphin à bec étroit (*Steno bredanensis*).
 Grand dauphin indo-pacifique (*Tursiops aduncus*).
 Grand dauphin (*Tursiops truncatus*).

Monodontidés

Belouga (*Delphinapterus leucas*).

Phocoenidés

Marsouin à lunettes (*Phocoena dioptrica*).
 Marsouin de Lahille.
 Marsouin commun (*Phocoena phocoena*).

Physétéridés

Cachalot pygmée (*Kogia breviceps*).
 Cachalot nain (*Kogia sima*).
 Cachalot macrocéphale (*Physeter macrocephalus*).

Ziphidés

Bérardie d'Arnoux (*Berardius arnuxii*).
 Hypérodon boréal (*Hyperoodon ampullatus*).
 Hypérodon austral (*Hyperoodon planifrons*).
 Mésoplodon de Sowerby (*Mesoplodon bidens*).
 Baleine à bec de Sowerby.
 Mésoplodon de Blainville (*Mesoplodon densirostris*).
 Baleine à bec de Blainville.
 Mésoplodon de Gervais (*Mesoplodon europaeus*).
 Baleine à bec de Gervais.
 Mésoplodon de Layard (*Mesoplodon layardii*).
 Baleine à bec de Layard.
 Mésoplodon de True (*Mesoplodon mirus*).
 Baleine à bec de True.
 Mésoplodon de Longman (*Indopacetus pacificus*).
 Baleine à bec de Longman.
 Ziphius, baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*).

SIRÉNIENS

Dugong (*Dugong dugon*).

Lamantin d'Amérique (*Trichechus manatus*).

Art. 3. – Pour les espèces de pinnipèdes dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :

I. – La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

II. – La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques.

III. – La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

– du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995 ;

– du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche.

PINNIPÈDES**Otaridés**

Otarie des Kerguelen (*Arctocephalus gazella*).
 Otarie à fourrure antarctique.
 Otarie de l'île d'Amsterdam (*Arctocephalus tropicalis*).
 Otarie à fourrure subantarctique.

Phocidés

Phoque gris (*Halichoerus grypus*).
 Phoque de Weddell (*Leptonychotes weddellii*).
 Phoque crabier (*Lobodon carcinophaga*).
 Eléphant de mer austral (*Mirounga leonina*).
 Phoque moine (*Monachus monachus*).
 Phoque de Ross (*Ommatophoca rossii*).
 Phoque du Groenland (*Pagophilus groenlandicus*).
 Phoque veau marin (*Phoca vitulina*).
 Phoque annelé (*Pusa hispida*) (= *Phoca hispida*).
 Phoque à capuchon (*Cystophora cristata*).
 Léopard de mer (*Hydrurga leptonyx*).
 Phoque barbu (*Erignathus barbatus*).

Odobénidés

Morse (*Odobenus rosmarus*).

Art. 4. – A partir du 1^{er} janvier 2012 et à des fins de connaissance, tout spécimen de cétacé ou de pinnipède capturé accidentellement dans un engin de pêche doit faire l'objet d'une déclaration dès lors qu'un organisme a été désigné par les administrations compétentes dans le but de contribuer aux programmes de recherches scientifiques conduits sur les mammifères marins.

Art. 5. – Sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un animal d'une espèce d'otariidés, de phocidés ou d'odobénidés, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

– aux produits provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance, dans les conditions définies par le règlement (UE) n° 737/2010 susvisé ;

– aux produits qui résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines telle que définie par le règlement (UE) n° 737/2010 susvisé, sous réserve que l'introduction de ces produits sur le marché communautaire et leur mise à disposition des tiers s'exercent sans but lucratif au sens du règlement (UE) n° 737/2010 susvisé ;

– sous réserve qu'ils n'aient subi aucune transformation depuis, aux produits pour lesquels il peut être établi qu'ils ont été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Art. 6. – Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Art. 7. – Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens d'espèces de mammifères marins figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux concernés par les interdictions fixées dans les articles 2, 3 et 5 du présent arrêté.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 8. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national y compris dans les eaux marines sous souveraineté, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

– des spécimens de mammifères marins d'espèces citées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

– de l'ambre gris, qui constitue un déchet biologique obtenu sans manipulation de l'animal.

Art. 9. – Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et en tout temps, le transport des spécimens vivants des espèces de mammifères marins citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux prélevés dans le milieu naturel :

– du territoire national, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, après le 1^{er} octobre 1995 ;

– du territoire européen, y compris dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des mammifères marins vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne.

Art. 11. – Le présent arrêté est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12. – L'arrêté du 20 octobre 1970 portant interdiction de capturer et de détruire les dauphins et l'arrêté du 27 juillet 1995 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national sont abrogés.

Art. 13. – La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. GAUTHIER*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
P. MAUGUIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants

NOR : DEVL1108130A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement 1774/2002/CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, L. 415-1 à L. 415-5, R. 412-1 à R. 412-5, R. 412-7 et R. 413-9 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1, L. 221-1 à L. 221-13, L. 226-1 et L. 226-2, R. 214-17, R. 214-84 à R. 214-86, D. 223-1 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et des mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 2 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 7 mai 2010,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Autorisation d'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, est qualifié d'itinérant tout spectacle réalisé dans des lieux différents ou requérant le déplacement des animaux en dehors du lieu où ils sont habituellement hébergés.

L'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants, quelle que soit leur classe zoologique, est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Seuls des établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, peuvent obtenir une telle autorisation.

Toutefois, les personnes ou les établissements d'élevage, autorisés à détenir des rapaces en application de l'article L. 412-1 ou L. 413-3 du code de l'environnement, sont dispensés de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils participent pendant moins de sept jours par an et sans but lucratif, à des spectacles de fauconnerie, illustrant les techniques de chasse avec ces animaux.

Art. 2. – Lorsqu'elle prévoit la réalisation de spectacles itinérants, l'autorisation d'ouverture des établissements, délivrée en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, vaut autorisation préfectorale préalable au titre du présent arrêté, pour les espèces considérées.

Les établissements ne peuvent bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté que dans le cadre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 3. – I. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être attribuée pour les espèces et catégories suivantes :

- mammifères : *Macaca* spp. (macaque), *Papio* spp. (babouin), *Puma concolor* (puma), *Panthera leo* (lion), *Panthera pardus* (panthère, léopard), *Panthera tigris* (tigre), *Otaria byronia* (otarie à crinière), *Zalophus californianus* (lion de mer de Californie), *Arctocephalus pusillus* (otarie à fourrure d'Afrique du Sud), spécimens femelles de l'espèce *Elephas maximus* (éléphant d'Asie), spécimens femelles de l'espèce *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique), *Equus burchellii* (zèbre de Chapmann, zèbre de Grant) ;
- oiseaux : *Psittaciformes* (perroquets, perruches), *Accipiter* spp. (autours, éperviers), *Buteogallus* (buses), *Parabuteo* spp. (buses), *Buteo* spp. (buses), *Aquila* spp. (aigles), *Hieraetus* spp. (aigles), *Spizaetus* spp. (spizaètes), *Falco* spp. (faucons), *Bubo bubo* (grand duc), *Struthio camelus* (autruche) ;
- reptiles : *python regius* (python royal), *Python molurus bivittatus* (python molure), *Python reticulatus* (python réticulé), *Boa constrictor* (boa contracteur), *Crocodylus niloticus* (crocodile du Nil), *Alligator mississippiensis* (alligator du Mississippi) ;

II. – Dans la mesure où l'exploitant de l'établissement démontre que l'hébergement et les conditions de présentation au public des animaux sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut également être attribuée pour d'autres espèces. L'exploitant doit justifier l'utilisation de ces autres espèces notamment par l'intérêt artistique particulier du spectacle présenté, qui relève à la fois de la mise en scène du numéro et de la mise en valeur des caractéristiques et des aptitudes naturelles des animaux au cours du dressage.

III. – Sans préjudice des dispositions du II du présent article, la détention des espèces *Hippopotamus amphibius* (hippopotame amphibie), *Hexaprotodon liberiensis* (hippopotame nain) et *Giraffa camelopardis* (girafe) au sein d'un établissement de spectacles itinérants ne peut être autorisée qu'à condition que l'établissement respecte les prescriptions figurant en annexe I.

CHAPITRE II

Organisation générale des établissements de spectacles itinérants

Art. 4. – Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

La surveillance de l'établissement doit également être organisée pour répondre à cet objectif.

Art. 5. – Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que l'effectif du personnel soit suffisant pour permettre le respect du présent arrêté.

Le remplacement des personnels en congé ou indisponibles doit être prévu et ne pas nuire à la qualité du fonctionnement et de la surveillance des établissements.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes extérieures dont le concours est nécessaire au maintien en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 6. – Sans préjudice des responsabilités exercées par les exploitants des établissements et par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une responsabilité permanente au sein des établissements dans lesquels ils sont affectés, en particulier lors des spectacles, aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Lorsqu'ils sont amenés à s'absenter des établissements, les titulaires du certificat de capacité doivent avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Art. 7. – L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur qui fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public si la visite de la ménagerie est autorisée ;
- la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les spectateurs ou les visiteurs de la ménagerie, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Ce document est porté clairement à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Pour la visite de la ménagerie, les consignes de sécurité sont obligatoirement portées à la connaissance des visiteurs à l'aide d'une signalétique adaptée.

Les consignes de sécurité sont impérativement données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

Art. 8. – L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.

Il fixe également les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est porté à la connaissance de chacun des personnels concernés.

Art. 9. – I. – Seuls des animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être détenus dans les établissements visés par le présent arrêté. Les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, sont placés, sous la responsabilité des exploitants, en retraite dans des établissements fixes.

Sont considérés comme participant aux spectacles les animaux en cours de dressage.

II. – Les animaux participant aux spectacles doivent avoir reçu un dressage permettant, outre la réalisation de spectacles, leur maîtrise afin de garantir la sécurité des personnes. Les animaux qui lors de leur dressage se révèlent inaptes à leur présentation au public, compte tenu de leur comportement agressif, doivent être placés dans des établissements fixes.

III. – Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si :

- leur état de santé ne le permet pas ;
- le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé ;
- la sécurité du public et du personnel ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

IV. – Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles.

V. – Les titulaires du certificat de capacité sont tenus de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE III

Prévention des accidents

Art. 10. – Les responsables d'établissements prennent toutes les mesures pour prévenir l'apparition de tout danger pour les spectateurs.

Lors des spectacles, les lieux réservés au public sont délimités par des moyens matériels. Le public doit être informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf s'il y est dûment autorisé. L'attention du public est également attirée sur les risques que sont susceptibles de présenter certains comportements.

Les responsables des établissements s'assurent qu'un nombre suffisant de personnes est affecté à la surveillance des conditions de déroulement des spectacles. Cette organisation doit notamment permettre la surveillance des animaux, leur maîtrise s'ils échappent à leur dresseur ainsi que la surveillance du comportement des spectateurs.

Les modalités techniques de présentation au public de certaines espèces considérées comme dangereuses fixées en annexe 2 et visant à assurer la sécurité du public doivent être mises en œuvre dans les établissements de spectacles itinérants.

Art. 11. – I. – En dehors des périodes d'ouverture au public, les personnes étrangères à l'établissement, sauf celles dûment autorisées, doivent être empêchées d'y accéder.

II. – Si la visite de la ménagerie de l'établissement est autorisée, le public doit être tenu à une distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Le bien-être des animaux ne doit pas être perturbé par le public.

III. – Une surveillance permanente des conditions de visite de la ménagerie est organisée.

IV. – Afin d'empêcher tout contact entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public.

V. – Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité doivent être présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

VI. – La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite.

Art. 12. – L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

Art. 13. – L'exploitant tient à jour un registre des accidents et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Ce registre indique :

- la nature et la date de l'accident ;
- les animaux impliqués ;
- l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;
- les conséquences et les causes de l'accident ;
- les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux ;
- les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre, relié, coté, doit être paraphé par le préfet mentionné à l'article R. 413-10 du code de l'environnement et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans les établissements pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Art. 14. – En cas d'accident, l'exploitant communique sans délai au préfet ayant délivré l'autorisation d'ouverture de l'établissement, visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article 13 du présent arrêté (registre des accidents).

Dans les mêmes conditions, il tient informé le préfet du département et le maire du lieu où s'est produit l'accident.

Art. 15. – Le responsable de l'établissement informe les personnes accidentées de la nécessité de consulter un médecin dans les délais les plus brefs.

Les mammifères ayant causé des blessures aux personnes font l'objet d'une mise sous surveillance, conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Les responsables des établissements doivent tenir à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

Art. 16. – Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce ainsi que tous vêtements de protection nécessaires.

L'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en cas d'urgence et s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou s'avèrent inopérants.

Toute fuite d'un animal doit être signalée immédiatement à la force publique territorialement compétente.

Art. 17. – Les parades ne peuvent être autorisées qu'après accord du maire de la commune où elles se déroulent et qu'à la condition que toutes les mesures prises permettent de garantir la sécurité des personnes.

Aucun dispositif de sonorisation ne doit être présent sur les véhicules servant au transport des animaux.

CHAPITRE IV

Marquage des animaux utilisés au cours de spectacles itinérants

Art. 18. – Tous les animaux d'espèces non domestiques utilisés au cours de spectacles itinérants doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les prescriptions et modalités techniques définies aux articles 8-II, 9, 10, 11 et décrites, pour le marquage par tatouage, boucles auriculaires, bagues, ou transpondeurs à radiofréquence, des mammifères, oiseaux, reptiles ou amphibiens, à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé. Cette disposition s'applique également aux animaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

Cette obligation de marquage concerne les animaux quel que soit le statut de leur espèce au regard du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 et des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Ces prescriptions et modalités techniques de marquage ne s'appliquent pas aux animaux des espèces de carnivores domestiques, équidés, suidés, cervidés et bovidés pour lesquels sont fixées des dispositions spécifiques d'identification définies par :

- l'arrêté du 2 juillet 2001 susvisé pour les carnivores domestiques ;
- l'arrêté du 21 mai 2004 modifié susvisé pour les équidés ;
- l'article 2 de l'arrêté du 20 août 2009 modifié susvisé pour les sangliers ;
- l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié susvisé pour les porcins ;
- l'article 12 de l'arrêté du 9 mai 2006 susvisé pour les bovins ;
- les articles 8, 8-1 et 9 de l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié susvisé pour les ovins et caprins ;
- l'arrêté du 8 février 2010 susvisé pour les cervidés et les mouflons méditerranéens.

Art. 19. – En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article 18 du présent arrêté, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais, en tout état de cause, doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'établissement.

Art. 20. – Les animaux d'un spectacle engagé par l'établissement doivent être préalablement à leur arrivée dans l'établissement marqués selon les prescriptions de l'article 18.

Art. 21. – Les numéros d'identification individuels attribués aux animaux sont portés sur les registres prévus par l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé.

CHAPITRE V

Conduite d'élevage et installations d'hébergement des animaux d'espèces non domestiques

Art. 22. – Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées, en fonction des espèces, en annexes I et III du présent arrêté.

Art. 23. – Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou en cas d'exiguïté temporaire d'un lieu de stationnement. Dans ce dernier cas, l'exiguïté du lieu ne doit pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours. Le choix des lieux de stationnement doit être effectué par l'exploitant de sorte que l'impossibilité de mise en place des installations extérieures ne puisse se produire plus de huit semaines par an.

En cas d'impossibilité de mise en place des installations extérieures, les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux.

Les installations et les modalités de surveillance des animaux qui y sont hébergés doivent prévenir en permanence l'évasion des animaux hors de leur enclos.

Les installations d'hébergement des animaux doivent être contrôlées au moins une fois par jour par le titulaire du certificat de capacité ou les personnes compétentes désignées à l'article 6 du présent arrêté. Les dommages constatés doivent être immédiatement réparés.

Les installations intérieures doivent permettre de séparer les animaux, en cas de besoin.

Art. 24. – Les animaux d'espèces considérées comme dangereuses, présents dans les installations extérieures d'un établissement itinérant sont placés sous la surveillance permanente du personnel de l'établissement afin de les contenir dans leur enclos.

Si les animaux manifestent des signes de nervosité tels qu'ils risquent d'endommager les clôtures de l'installation extérieure, ceux-ci doivent être immédiatement reconduits dans les installations intérieures.

Art. 25. – Les portes des enclos et des cages et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées par les responsables des établissements.

Les commandes des portes et des trappes doivent être mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

La conduite des animaux de leur enclos au lieu du spectacle ne doit pas mettre le personnel en danger. Sur ce trajet, toutes les précautions doivent être prises afin que les animaux ne s'évadent pas.

Art. 26. – Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins.

Les litières des installations intérieures doivent être adaptées aux exigences de l'espèce.

Les urines des animaux doivent être correctement absorbées ou drainées. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Art. 27. – Les installations extérieures doivent être d'une taille suffisante et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. La nature du sol des installations extérieures doit être adaptée aux exigences de l'espèce, le cas échéant en fournissant des matériaux supplémentaires, tel du sable, de la sciure de bois ou de la paille.

Les installations extérieures doivent être équipées de manière à protéger les animaux des intempéries et d'un excès de rayonnement solaire dans la mesure où ceci est nécessaire à leur bien-être et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'en protéger dans leurs installations intérieures.

Art. 28. – La température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux doivent être compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Selon les espèces, les installations intérieures sont pourvues de dispositifs de chauffage et d'une isolation thermique permettant le respect de ces dispositions en ce qui concerne la température. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs de chauffage doivent pouvoir être alimentés en permanence.

Les installations intérieures doivent être correctement ventilées sans toutefois provoquer de courants d'air susceptibles de nuire aux animaux.

Les installations intérieures et extérieures destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés doivent être conçues de manière à ne pas blesser les animaux.

Art. 29. – Les sols et les parois intérieures des installations intérieures, les équipements permettant la confection des enclos extérieurs doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être désinfectés régulièrement.

Les installations intérieures et extérieures doivent être nettoyées au moins une fois par jour.

Les fumiers et les autres déchets de l'établissements doivent être stockés et évacués de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Art. 30. – Les responsables des établissements doivent fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.

Ils doivent s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture.

L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement, à l'exception toutefois du cas particulier des éléphants pour lesquels pourra être mise en œuvre une distribution régulière d'eau plusieurs fois par jour. Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

Les établissements sont tenus de disposer en permanence d'une eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux.

Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

Art. 31. – Les établissements doivent disposer d’installations permettant le stockage des aliments, leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés doit être effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température doit être régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

Le nombre et les dimensions de ces locaux et enceintes doivent être adaptés aux activités des établissements.

L’ensemble de ces installations, le matériel servant à la préparation de la nourriture doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et d’entretien.

Art. 32. – Le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé et notamment des conditions générales prévues en son article 3.

Les responsables des établissements doivent notamment s’assurer avant le chargement de l’aptitude des animaux à être transportés compte tenu de leur état de santé.

En fonction de la durée du transport, les personnes qui en sont chargées doivent disposer des autorisations administratives adéquates. Tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition de l’autorité de contrôle.

Art. 33. – La détention des animaux en groupe ne doit pas permettre la domination excessive de la part de l’un d’entre eux, les conflits constants parmi les membres du groupe ou être à l’origine de situations dangereuses pour la sécurité des personnes.

Art. 34. – Au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permet de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. A cet égard, il doit être tenu compte de l’âge, de l’état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de connaissance de chacun des animaux. Il doit être tenu compte du rang social de chaque individu dans le cas d’espèces vivant en groupes sociaux.

Art. 35. – Les animaux manifestant momentanément lors des opérations de dressage un comportement susceptible de porter préjudice à la sécurité du public ne doivent pas participer aux spectacles.

Avant chaque numéro, les responsables de l’établissement et les dresseurs, conjointement avec le titulaire du certificat de capacité, sont tenus de s’assurer que l’état de santé et le comportement des animaux sont compatibles avec leur présentation et la sécurité des personnes. Si tel n’est pas le cas, le numéro ne doit pas avoir lieu.

Pendant le numéro, ils sont tenus de s’assurer que le comportement des animaux est compatible avec leur présentation et la sécurité des personnes.

Lorsqu’est détecté un trait du comportement d’un ou plusieurs animaux susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes, le numéro est interrompu et les animaux sont reconduits dans leurs enclos.

CHAPITRE VI

Surveillance sanitaire et soins des animaux d’espèces non domestiques

Sans préjudice des dispositions sanitaires en vigueur, les dispositions du présent chapitre s’appliquent aux établissements de spectacles itinérants détenant ou utilisant des animaux vivants.

Art. 36. – Les établissements doivent faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l’état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d’un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l’établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu’au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l’article D. 223-21 du code rural ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l’article D. 223-1 du code rural doit faire l’objet d’une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations du département du lieu où se trouvent les animaux suspects.

Art. 37. – Les titulaires du certificat de capacité des établissements doivent être en mesure de détecter les premiers signes de pathologies des animaux.

Les responsables des établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes de surveillance des maladies que peuvent exprimer les animaux hébergés ainsi que des programmes de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Les établissements doivent disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d’urgence aux animaux. Le matériel utilisé doit être maintenu en bon état d’entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans les établissements. A leur arrivée dans l’établissement, les animaux doivent faire l’objet d’une surveillance sanitaire particulière pendant au minimum quinze jours.

Art. 38. – Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires doivent être entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.

Les cadavres doivent être stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement 1774/2002/CE et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés.

Les preuves de l'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Art. 39. – Les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques prodigués dans les établissements sont consignés dans un livre de soins vétérinaires qui doit être relié, coté et paraphé par le préfet mentionné à l'article R. 413-10 du code de l'environnement, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans les établissements pendant trois années à compter de la dernière inscription.

CHAPITRE VII

Obligations d'information de l'administration du déroulement des spectacles itinérants réalisés avec des animaux d'espèces non domestiques

Art. 40. – L'exploitant d'un établissement présentant au public des animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants tient informé le préfet lui ayant délivré l'autorisation d'ouverture, visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, de tout nouvel engagement d'artistes amenés à réaliser des spectacles sous couvert de cette autorisation.

L'exploitant fournit à cette occasion une description des conditions d'hébergement et de présentation au public des animaux ainsi pris en charge.

Art. 41. – L'exploitant communique de façon régulière au préfet ayant délivré l'autorisation d'ouverture, visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

L'exploitant consigne par écrit les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 42. – I. – Les dispositions prévues au II de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements titulaires, avant la publication du présent arrêté, d'une autorisation, prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, pour les espèces concernées.

II. – Le marquage des animaux d'espèces non domestiques utilisés au cours de spectacles itinérants, prévu à l'article 18 du présent arrêté, est obligatoire au terme d'une période d'un an après la publication du présent arrêté.

III. – Les établissements existants dont les installations intérieures ou extérieures ne sont pas conformes aux dimensions mentionnées à l'annexe III au présent arrêté disposent d'une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer à ces exigences.

IV. – Les établissements existants qui détiennent à la date de publication du présent arrêté des animaux des espèces *Hippopotamus amphibius* (hippopotame amphibie), *Hexaprotodon liberiensis* (hippopotame nain) ou *Giraffa camelopardalis* (Girafe), et dont les installations intérieures, extérieures ou de transport ne sont pas conformes aux dimensions mentionnées à l'annexe 1 au présent arrêté, disposent d'une période de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer à ces exigences.

V. – Les dispositions de l'article 9 relatives au placement des animaux âgés en retraite dans des établissements fixes s'appliquent au terme d'une période de cinq ans après la publication du présent arrêté.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 43. – L'arrêté du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et l'arrêté du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont abrogés en ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.

Art. 44. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'alimentation,*
P. BRIAND

ANNEXES

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT DES ESPÈCES *HIPPOPOTAMUS AMPHIBIUS* (HIPPOPOTAME AMPHIBIE), *HEXAPROTODON LIBERIENSIS* (HIPPOPOTAME NAIN) ET *GIRAFFA CAMELOPARDIS* (GIRAFE)

Les établissements de spectacles itinérants doivent disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles les animaux des espèces *Hippopotamus amphibius* (hippopotame amphibie), *Hexaprotodon liberiensis* (hippopotame nain) et *Giraffa camelopardis* (girafe) sont hébergés entre les périodes itinérantes de représentation.

Pendant la période itinérante, l'établissement dispose d'un véhicule de transport et, sur les lieux de stationnement, d'installations intérieures et extérieures.

Sauf lors d'intempéries, les animaux doivent être conduits à l'extérieur tous les jours. Par froid sec, il est possible que les animaux accèdent au paddock extérieur pour une courte période.

1. *Hippopotame amphibie et hippopotame nain*

Caractéristiques du véhicule de transport :

Le véhicule de transport doit ménager un espace d'au minimum 16 mètres carrés par animal (hauteur 2 mètres minimum). La température dans ce véhicule ne doit pas être inférieure à 16 °C.

Caractéristiques des installations intérieures (stationnement) :

Le véhicule de transport peut être utilisé pour l'hébergement de l'animal lors du stationnement à condition d'être conforme aux caractéristiques prévues pour des installations intérieures.

Les installations intérieures doivent ménager un espace d'au minimum 30 mètres carrés par animal (hauteur 2 mètres minimum). A défaut, des installations complémentaires au véhicule de transport doivent être prévues.

La température dans les installations intérieures ne doit pas être inférieure à 16 °C. Les animaux doivent pouvoir bénéficier en permanence d'un accès à un endroit dont la température est au minimum de 25 °C.

Pendant le stationnement, les animaux doivent être maintenus sous la surveillance du personnel et dans une installation garantissant la sécurité des personnes et tout risque d'évasion.

Excepté pendant le transport, les animaux devront disposer en permanence d'une piscine d'une surface minimale de 30 mètres carrés par animal et d'une profondeur minimale de 1,50 mètre. L'eau de la piscine devra avoir une température de 22 °C au minimum.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 200 mètres carrés par animal. Elles seront entourées d'une clôture électrique et d'une barrière de sécurité. Un espace de 2 mètres minimum devra être ménagé entre la clôture électrique et la barrière de sécurité.

2. *Girafe*

Caractéristiques du véhicule de transport :

Le véhicule de transport doit ménager un espace d'au minimum 12 mètres carrés par animal. La hauteur minimale de l'espace de transport devra être de 4 mètres avec un plafond télescopique pouvant aller jusqu'à 6 mètres. La température dans ce véhicule ne doit pas être inférieure à 16 °C. Les sols du véhicule et de son accès doivent être munis d'un revêtement antidérapant.

Caractéristiques des installations intérieures :

Elles sont différentes du véhicule de transport ; celui-ci peut toutefois servir, s'il a déjà des dimensions adaptées, pour le sommeil des animaux.

Les installations intérieures sont constituées d'une tente-écurie. Elles doivent ménager un espace d'au moins 20 mètres carrés par animal (hauteur minimale : 6 mètres).

Toutefois, si les conditions météorologiques ne permettent pas que les animaux sortent à l'extérieur, les installations intérieures doivent ménager un espace disponible d'au minimum 300 mètres carrés pour au maximum deux animaux.

La température dans les installations intérieures ne doit pas être inférieure à 16 °C. Les installations intérieures doivent pouvoir être chauffées. Les animaux doivent pouvoir bénéficier en permanence d'un accès à un endroit dont la température est au minimum de 20 °C.

La litière doit être maintenue sèche (afin de réduire le contact avec l'urine et l'eau). Le nourrissage des animaux doit s'effectuer au moyen d'un râtelier placé à hauteur de la tête des animaux en position debout.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 300 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 150 mètres carrés par animal supplémentaire.

Elles seront entourées d'une clôture électrique et d'une barrière de sécurité. Un espace de 2 mètres minimum devra être ménagé entre la clôture électrique et la barrière de sécurité.

ANNEXE II

RÈGLES MINIMALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC AU COURS DES SPECTACLES

1. *Macaque et babouin*

Les animaux doivent être tenus en laisse. Ils doivent pouvoir être ainsi maîtrisés de manière permanente.

2. *Félinés*

Les animaux doivent être présentés dans une installation garantissant tout risque d'évasion (type cage circulaire ou toute autre installation donnant des garanties équivalentes). L'installation doit être pourvue dans sa partie supérieure d'un filet à moins que la hauteur de la cage soit en tout point supérieure à 4 mètres et que les animaux ne disposent pas de points d'appui leur permettant de franchir cette hauteur. Lorsque la hauteur de la cage est de plus de 4 mètres et en l'absence de filet, un retour d'un mètre à 45° doit être installé dans la partie supérieure de la cage.

Pour les lions et les tigres, lorsque la hauteur de la cage est comprise entre 3,5 et 4 mètres, un demi-filet peut être utilisé (le filet doit être complet dans le cas des pumas et panthères).

En cas de présentation des félinés en dehors d'une cage circulaire, notamment dans les spectacles de magie ou de music-hall, les animaux doivent être attachés par une longe reliée à un point fixe solidement implanté permettant d'éviter tout contact des animaux avec le public.

3. *Ursidés*

Les animaux doivent être muselés et tenus en laisse. Un point fixe solidement implanté dans le sol et situé à proximité immédiate du lieu où se tiennent les animaux doit permettre de les attacher en cas de besoin. Un nombre suffisant de personnel doit se trouver à proximité immédiate du spectacle afin de pouvoir maîtriser de cette manière les animaux.

Toutefois, si les animaux sont présentés en cage circulaire ou séparés du public par une clôture électrique installée à la périphérie de la piste, le port d'une muselière n'est pas obligatoire.

A défaut du respect de l'ensemble de ces dispositions ou si les animaux ont présenté un caractère pouvant être agressif, les ours doivent être présentés au public en cage circulaire de la même manière que les félinés.

4. *Rapaces*

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Pendant le vol, ils doivent être munis d'un dispositif émettant un signal permettant de les localiser s'ils s'échappent.

ANNEXE III

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT DES ESPÈCES
DANS LES INSTALLATIONS UTILISÉES POUR LA RÉALISATION DE SPECTACLES ITINÉRANTS

Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables au cours du transport des animaux entre deux lieux de stationnement.

Le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé.

I. – Mammifères

1. *Macaque et babouin*

Les installations intérieures de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 6 mètres carrés par animal (jusqu'à trois animaux ; au delà de trois animaux, 2 mètres carrés par animal supplémentaire). Les installations doivent avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres.

L'installation intérieure doit être pourvue d'une litière, d'équipements permettant aux animaux de grimper et de se cacher et d'éléments permettant d'occuper les animaux.

Il doit être possible d'isoler les animaux.

Les installations doivent pouvoir être chauffées. Les exigences en la matière sont fonction de l'espèce.

Les animaux doivent être conduits à l'extérieur tous les jours tenus en laisse ou placés dans un enclos extérieur clos permettant de prévenir tout risque d'évasion.

2. *Tigre, lion, panthère (léopard), puma*

Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent comprendre des installations intérieures ainsi que des installations extérieures.

Les installations intérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 7 mètres carrés par animal. La surface des installations intérieures ne peut être inférieure à 12 mètres carrés dès le premier animal hébergé. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 1,8 mètre sauf sous le col de cygne d'une semi-remorque.

Les établissements doivent comprendre une cage de détente d'une surface minimale de 60 mètres carrés. Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins quatre heures par jour.

L'installation doit être pourvue d'équipements permettant aux animaux de faire leurs griffes.

Il doit être possible d'isoler les animaux.

Les parois des véhicules hébergeant les animaux doivent être bien isolées de la chaleur et du froid.

Des dispositifs adaptés doivent être mis à disposition des animaux pour leur permettre de s'installer en hauteur.

Les installations doivent être pourvues d'équipements permettant aux animaux de faire leurs griffes et de s'occuper.

Les tigres doivent avoir la possibilité de se baigner, sauf en période de grand froid.

3. *Otarie à crinière, lion de mer de Californie,
otarie à fourrure d'Afrique du Sud*

Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent comprendre des installations intérieures ainsi que des installations extérieures.

Caractéristiques des installations intérieures de l'établissement mobile :

Les installations intérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 15 mètres carrés pour au maximum deux animaux (4 mètres carrés par animal supplémentaire). Elles doivent comprendre une piscine intérieure d'au minimum 8 mètres carrés pour au maximum deux animaux (2 mètres carrés par animal supplémentaire) d'une profondeur minimale d'un mètre.

Caractéristiques des installations extérieures de l'établissement mobile :

Les établissements doivent disposer d'une piscine extérieure d'au minimum 40 mètres carrés pour au maximum trois animaux (5 mètres carrés par animal supplémentaire) d'une profondeur minimale de 1,20 mètre. Les animaux doivent avoir accès à une zone de repos. La piscine doit disposer d'un côté sensiblement plus long que l'autre.

Les animaux doivent pouvoir jouer avec différents équipements adaptés.

4. *Ours brun, ours noir*

Les établissements doivent disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles les animaux sont hébergés entre les périodes itinérantes de représentation ; ces périodes d'hébergement dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.

Les installations lors de la période itinérante doivent ménager un espace disponible d'au minimum :

- dans le cas des animaux d'une longueur supérieure à 2 mètres : 24 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaires. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2,2 mètres ;
- dans le cas des animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres : 12 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2 mètres.

Il doit être possible d'isoler les animaux.

Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour.

5. *Eléphant*

Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent comprendre des installations intérieures ainsi que des installations extérieures.

Caractéristiques des installations intérieures :

Elles sont différentes des installations de transport ; celles-ci peuvent toutefois servir, si elles ont des dimensions adaptées, pour le sommeil des animaux.

Les installations intérieures sont constituées d'une tente-écurie.

Les installations intérieures doivent ménager un espace d'au minimum 2,5 mètres sur 4 mètres par animal.

Toutefois, si les conditions météorologiques ne permettent pas que les animaux sortent à l'extérieur, les installations intérieures doivent ménager un espace disponible d'au minimum 100 mètres carrés pour au maximum trois animaux (20 mètres carrés par animal supplémentaire).

La température dans les installations intérieures ne doit pas être inférieure à 8 °C. Par froid sec, il est toutefois possible que les animaux accèdent au paddock extérieur pour une courte période.

La litière doit être maintenue sèche (afin de réduire le contact avec l'urine et l'eau).

Lorsque les animaux sont attachés dans les installations intérieures, les chaînes doivent être matelassées et les fers qu'ils portent aux pattes doivent être inversés chaque jour en diagonale. Le dispositif d'attache doit permettre à l'animal de se coucher, de s'allonger sur le côté et ne doit pas le gêner lorsqu'il est debout.

Les animaux qui ne sont pas attachés sont maintenus sous la surveillance du personnel.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 250 mètres carrés pour un maximum de trois animaux et 20 mètres carrés par animal supplémentaire. Si exceptionnellement un lieu de stationnement ne permet pas d'installer le paddock, les animaux doivent pouvoir prendre de l'exercice sur la piste de spectacle.

Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins une heure par jour.

Les animaux doivent pouvoir s'occuper par la mise à disposition de divers matériaux (branches, bains de sable ou de terre par exemple).

6. *Zèbre*

Les installations intérieures, utilisées pendant la période itinérante, doivent ménager un espace d'au minimum 9 mètres carrés par animal et doivent être pourvues d'une litière. Elles sont différentes des installations de transport.

Un box doit permettre d'isoler un animal.

Caractéristiques du paddock extérieur :

Les installations extérieures doivent ménager un espace d'au minimum 150 mètres carrés pour un maximum de trois animaux et 20 mètres carrés par animal supplémentaire. Si exceptionnellement un lieu de stationnement ne permet pas d'installer le paddock, les animaux doivent pouvoir prendre de l'exercice sur la piste de spectacle.

Les animaux doivent séjourner dans les installations extérieures pendant au moins une heure par jour.

II. – Oiseaux

1. *Rapace*

Les établissements doivent disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles les animaux sont hébergés entre les périodes itinérantes de représentation ; ces périodes d'hébergement dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.

En aucun cas les animaux ne doivent être maintenus dans leur boîte de transport sur les lieux du spectacle.

Lors du stationnement au cours de la période itinérante, sans préjudice des dispositions générales fixées par le présent arrêté, les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

- les oiseaux sont hébergés dans une zone isolée du public ou d'autres personnes de manière à assurer leur tranquillité ; les oiseaux doivent également être protégés des perturbations et de la prédation occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'établissement ;
- les oiseaux doivent voler quotidiennement sauf si leur état de santé ne leur permet pas ;
- les oiseaux doivent être placés dans des installations permettant de les protéger des effets négatifs du climat (pluie, soleil, vent...) et de leur faire prendre de l'exercice ;
- lorsqu'ils sont attachés, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc) ;
- les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

2. *Psittacidés*

Les établissements doivent disposer d'installations intérieures et extérieures à caractère fixe dans lesquelles les animaux sont hébergés entre les périodes itinérantes de représentation ; ces périodes d'hébergement dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.

Les oiseaux doivent être maintenus dans des installations intérieures munies d'un moyen de chauffage.

Ils doivent bénéficier d'installations extérieures auxquelles on peut toutefois renoncer à condition qu'en ouvrant des fenêtres, des portes ou des toits coulissants des installations intérieures on puisse laisser pénétrer directement la lumière du soleil lorsque la température extérieure est appropriée et à condition qu'il soit possible d'éclairer les enclos par de la lumière artificielle dont la qualité correspond à la lumière du soleil.

Grands aras, grands cacatoès :

Espace minimum total mis à la disposition des oiseaux : 6 mètres carrés pour un maximum de deux animaux (2 mètres carrés par oiseau supplémentaire) ; hauteur minimale de l'installation : 2,2 mètres.

Espace minimum des cages intérieures : 1 mètre carré par animal ; hauteur minimale de l'installation : 2,2 mètres.

Petits aras, petits cacatoès, amazones, gris du Gabon, grandes perruches :

Espace minimum pouvant être mis à la disposition des oiseaux : 5 mètres carrés pour un maximum de cinq animaux (1 mètre carré par oiseau supplémentaire) ; hauteur minimale de l'installation : 2 mètres.

Espace minimum des cages intérieures : 0,75 mètre carré par animal ; hauteur minimale de l'installation : 2 mètres.

Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas deux jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour.

Les installations doivent permettre aux animaux de grimper et de se percher.

En aucun cas les oiseaux ne doivent être soumis à une température inférieure à 0 °C.

3. *Autruche*

Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent comprendre des installations intérieures ainsi que des installations extérieures.

Caractéristiques des installations intérieures :

Les installations intérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 9 mètres carrés pour un maximum de deux animaux (3 mètres carrés par animal supplémentaire) (hauteur minimale de l'installation : 3 mètres).

Caractéristiques des installations extérieures :

Les installations extérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au minimum 80 mètres carrés pour au maximum deux animaux (12 mètres carrés par animal supplémentaire).

III. – Reptiles

Python molure, python réticulé, python royal, boa constricteur :

Le vivarium doit avoir, pour un seul animal, une superficie minimale de :

- python molure, python réticulé ; 3 mètres carrés ; 1 mètre carré par animal supplémentaire ; hauteur minimale de 2 mètres ;
- boa constricteur ; 1,5 mètre carré ; 0,5 mètre carré par animal supplémentaire ; hauteur minimale de 2 mètres ;
- python royal ; 1 mètre carré ; 0,25 mètre carré par animal supplémentaire ; hauteur minimale de 1 mètre.

Au-delà de ces dimensions minimales, la taille du vivarium doit être adaptée en fonction de celle de l'animal ; la longueur du vivarium ne doit notamment jamais être inférieure à la moitié de celle du serpent.

Les serpents doivent avoir la possibilité de grimper, de se mettre sur une tablette en hauteur et de se baigner. La disposition du système de chauffage doit permettre d'avoir une température locale significativement plus élevée au sein du vivarium ainsi qu'un point froid.

Crocodile du Nil, alligator du Mississippi :

Le milieu de vie des animaux est constitué d'un aqua-terrarium (piscine et partie terrestre). Sa longueur doit être supérieure à 2 fois la longueur des animaux hébergés. Une piscine permettant l'immersion totale des animaux et leur permettant d'évoluer librement dans l'eau doit occuper plus de la moitié de la surface de l'aqua-terrarium.

La profondeur de la piscine doit être d'au moins 60 centimètres.

Une lampe chauffante ou un chauffage au sol doit permettre d'avoir une température locale significativement plus élevée au sein de l'aqua-terrarium.

La température de l'eau de la piscine ne doit jamais être inférieure à 21 °C.

Dans tous les cas, les équipements de chauffage dans les vivariums doivent être conçus et utilisés de telle façon que tout risque de brûlure des animaux soit évité.

La température des installations ne doit jamais être inférieure à 20 °C.